

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N....	1.800 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 185 frs				
	Avion recom. : Année courante... 185 frs — Années antérieures... 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1972

- 31 octobre..... Arrêté ministériel n° 12280 P.D.G.T.-D.I.V.-A.D.M.-
F.I.N. fixant les normes de classement des
hôtels et pensions non homologués tourisme 1224

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972

- 27 octobre..... Décret n° 72-1297 modifiant le décret n° 66-
1076 du 31 décembre 1966 portant Code de
l'urbanisme 1926

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 27 octobre..... Décret n° 72-1287 portant maintien en activité
de service avec proposition d'une pension
définitive d'invalidité 1929
- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 12387 M.F.A.-CAB.-C.T.
portant délégation de signature 1029
- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 12388 M.F.A.-CAB.-O.B.L.
portant délégation de signature 1930
- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 12389 M.F.A.-CAB.-O.B.L.
portant délégation de signature 1930

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

- 26 octobre..... Décret n° 72-1256 portant rectification et
approbation du budget de la commune de
Kaolack pour l'année financière 1972-1973. 1930
- 26 octobre..... Décret n° 72-1257 portant rectification et
approbation du budget de la commune de
Foundiougne pour l'année financière 1972-
1973 1931
- 26 octobre..... Décret n° 72-1258 portant rectification et
approbation du budget de la commune de
Gossas pour l'année financière 1972-1973... 1933
- 26 octobre..... Décret n° 72-1260 portant approbation de la
demande de virement de crédits de la som-
me de 551.685 francs au titre du budget de
la commune de Khombole, gestion finan-
cière 1972-1973 1934

1972

- 26 octobre..... Décret n° 72-1261 portant rectification du
décret n° 72-1009 du 26 juillet 1972 approu-
vant le budget de la commune de M'Backé
pour la gestion financière 1972-1973 1935
- 26 octobre..... Décret n° 72-1262 portant rectification et
approbation du budget de la commune de
Kébémér pour la gestion 1972-1973 1935
- 30 octobre..... Arrêté ministériel n° 12261 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
rapportant l'arrêté n° 16946 M.INT.-D.S.N.-
D.P.G. en date du 18 novembre 1965, pronon-
çant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant français
Nazih Gandour 1937
- 31 octobre..... Arrêté interministériel n° 12329 M.INT.-M.I. por-
tant interdiction du livre « l'Histoire des
Classes sociales dans l'Afrique de l'Ouest-2-
Le Sénégal » 1938
- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 12401 M.INT.-D.T.C.L.
portant rectification et approbation du pro-
gramme d'emploi de la taxe régionale du
Fleuve, gestion 1972-1973 1938
- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 12402 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification et approbation du pro-
gramme d'emploi de la taxe régionale de
l'Assemblée régionale du Sénégal oriental
pour la gestion 1972-1973 1938

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

- 16 octobre..... Décret n° 72-1251 portant agrément en qualité
d'entreprise conventionnée de la Société
« Modern Housing Panama » 1938
- 31 octobre..... Décret n° 72-1308 fixant les normes de com-
mercialisation de l'arachide en coque d'hui-
lerie pour la campagne 1972-1973 1942
- 31 octobre..... Décret n° 72-1309 fixant le taux de tolérance
des déchets de secco aux coopératives pour
la campagne arachidière 1972-1973 1943
- 31 octobre..... Décret n° 72-1312 portant organisation et régle-
mentation de la commercialisation du riz
paddy pour la campagne 1972-1973 1943
- 31 octobre..... Décret n° 72-1313 fixant les conditions de com-
mercialisation du mil de la campagne 1972-
1973 1944
- 31 octobre..... Décret n° 72-1314 fixant la date d'ouverture
des opérations de commercialisation des
niébes pour la campagne 1972-1973 1944
- 31 octobre..... Décret n° 72-1315 fixant le prix d'achat au
producteur du coton graine pour la cam-
pagne 1972-1973 1945
- 27 octobre..... Décret n° 72-1279 prescrivant l'immatricula-
tion au nom de l'Etat d'un terrain du do-
maine national en vue de sa cession 1945

1972

- 27 octobre..... Décret n° 72-1280 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. 1945
- 31 octobre..... Décret n° 72-1310 attribuant une indemnité fixe et proportionnelle aux présidents des coopératives rizicoles pour la campagne 1972-1973 1945
- 31 octobre..... Décret n° 72-1311 attribuant une indemnité fixe et proportionnelle aux présidents des coopératives et associations d'intérêt rural pour la campagne arachidière 1972-1973 .. 1946
- 26 octobre..... Arrêté ministériel n° 12052 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins maraichers de Sam, N'Dorong, Toubak-Kaolack, Dialègne, N'Dangane à Kaolack, N'Diaye-N'Diaye, Niakhar à Fatick, Fumela et Koungheul 1946
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12148 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale « Enquête sur la structure des emplois » 1946
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12154 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances à l'hôpital psychiatrique de Thiaroye 1946
- 3 novembre... Arrêté ministériel n° 12357 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Culture (Semaine sénégalaise en Tunisie) 1947
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12149 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant les tarifs de coupe de cheveux dans les salons de coiffure 1947
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12160 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création par la Société Agricole et Maraîchère du Gouiteou d'une unité agricole moderne dans le département de Tivaouane 1947
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12221 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des lotissements des jardins de Sam, de Dialègne et des Abattoirs N'Dangane 1947
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1947

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

- 16 octobre..... Décret n° 72-1213 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973. 1948
- 16 octobre..... Décret n° 72-1214 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973. 1951
- 27 octobre..... Arrêté ministériel n° 12120 M.E.N.-D.C.A.-D.2 portant additif à l'arrêté n° 9220 du 19 août 1972 portant passage en terminale des élèves des classes du lycée Charles-De Gaulle 1954

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972

- 2 novembre... Arrêté interministériel n° 12343 M.D.R. fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye 1955
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1955

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972

- 27 octobre..... Décret n° 72-1300 portant nomination du Ministre chargé de l'interim du Ministre du Développement industriel 1955

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1955

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

- 26 octobre..... Décret n° 72-1263 portant attribution d'aides scolaires 1955

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972

- 26 octobre..... Arrêté ministériel n° 12077 M.S.P.A.S.-S.E. portant admission au concours direct et au concours professionnel d'entrée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux. 1956
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12241 M.S.P.A.S.-D.S.-E. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et infirmière (session de juin 1972) 1955
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12260 M.S.P.A.S.-D.S.-E. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme (session de juin 1972) 1956

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

- 27 octobre..... Décret n° 72-1289 portant admission à la retraite d'un administrateur civil 1956
- 27 octobre..... Décret n° 72-1290 portant admission à la retraite d'un administrateur civil 1956
- 27 octobre..... Décret n° 72-1291 portant admission à la retraite d'un administrateur civil 1957
- 27 octobre..... Décret n° 72-1292 portant admission à la retraite d'un inspecteur principal du trésor.. 1957
- 27 octobre..... Décret n° 72-1293 portant avancement d'échelon dans le corps des vétérinaires 1957
- 27 octobre..... Décret n° 72-1294 portant avancement automatique d'échelon d'un ingénieur des pêches maritimes 1957
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1957

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1962

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE ministériel n° 12280-P.D.G.T.-D.I.V.-ADM.F.IN.
du 31 octobre 1972
fixant les normes de classement des hôtels et pensions
non homologués tourisme

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 61-178 du 25 avril 1961, modifié par le décret n° 71-1172 relatif au classement, aux prix des hôtels et à la publicité hôtelière;
Vu le décret n° 71-1102 portant création d'une commission nationale de classement des hôtels et restaurants;
Vu le décret n° 72-761 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 8883 du 28 juillet 1971 portant délégation de signature du Premier Ministre au Délégué général au Tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — Les hôteliers et exploitants sont tenus d'adresser à la Délégation générale au Tourisme, une demande de classement dans une des catégories ou sous-catégories prévues dans les tableaux figurant en annexe.

Art. 2. — Les demandes de classement sont présentées à l'examen de la commission nationale de classement des établissements d'hébergement.

Art. 3. — La décision de classement est prise par le Délégué général au Tourisme, président de la commission nationale de classement, après consultation de la commission nationale.

Art. 4. — Les débats de la commission nationale ne sont pas publics. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel.

Art. 5. — Lorsque la décision de classement fait l'objet d'un recours gracieux, la commission nationale est à nouveau consultée; elle peut entendre, sur leur demande, les exploitants intéressés.

Art. 6. — Lorsque des améliorations ou de nouveaux équipements permettent d'accéder à un classement dans les catégories ou sous-catégories supérieures, il y a lieu de demander un nouveau classement qui interviendra après une nouvelle décision du Délégué général au Tourisme, président de la commission nationale de classement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1972.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Délégué général au Tourisme
SIDY MAKHTAR DIAKHATE.

NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS ET PENSIONS NON HOMOLOGUES — TOURISME

PREMIÈRE CATÉGORIE

Sous-catégorie F :

Chambres situées dans les hôtels de bonne classe, dotés d'un confort moderne comportant au moins les installations suivantes :

- Une salle d'eau commune par 12 chambres et au moins une par étage;
- Un WC pour 10 chambres et au moins un par étage;
- Bouton d'appel dans toutes les chambres;
- Bureau d'accueil;
- Cabine téléphonique (type outlec tolérée);
- Mobilier confortable.

Sous-catégorie G :

Chambres situées dans les hôtels de bonne tenue, dotés d'un confort moyen comportant les installations suivantes :

- Une salle d'eau commune par 15 chambres et au moins une par étage;
- Eau courante dans toutes les chambres;
- Bureau d'accueil avec téléphone.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Catégorie H :

Hôtels louant des chambres meublées comportant notamment :

- L'éclairage;
- Lavabos;
- Eau courante.

Catégorie I :

Hôtels louant des chambres meublées comportant notamment :

- L'éclairage;
- Pas d'eau courante dans les chambres.

TABEAU ANNEXE DES NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS ET MEUBLES NON HOMOLOGUES — TOURISME

Description des aménagements	1 ^{re} Catégorie		2 ^e Catégorie	
	F	G	H	I
A. — NOMBRE DE CHAMBRES.				
— 10 chambres minimum (1)	X	X	X	X
B. — LOCAUX COMMUNS.				
1. Bureau d'accueil	X	X	X	X
2. Salle destinée à servir les petits déjeuners si ce service n'est pas assuré dans les chambres	X	X		
C. — EQUIPEMENT DE L'HOTEL.				
3. Eau courante dans toutes les chambres	X	X	X	
4. Cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle, cabine type outlec tolérée	X			
5. Téléphone au bureau		X	X	
HABITABILITE				
6. — OCCULTATION OPAQUE EXTÉRIEURE : (Volets roulants — persiennes) ou intérieure (rideaux ou doubles rideaux)	X	X	X	X
7. Une descente de lit lavable par occupant théorique	X			
8. — SURFACE UTILE MINIMUM DES CHAMBRES, SANITAIRE NON COMPRIS, CHAMBRE 1 PERSONNE, CHAMBRE 2 PERSONNES :				
10 m ² 10 m ²	X	X		
6 m ² 6 m ²			X	X
9. SANITAIRES PRIVES :				
a) Lavabos eau courante chaude et froide dans toutes les chambres	X			
b) Lavabos eau courante froide dans toutes les chambres		X	X	
c) Bidet eau courante chaude et froide pour au moins 25 % des chambres	X			
d) Bidet portatif		X	X	
e) Isolement des sanitaires ci-dessus en cabinet de toilette ou par une cloison fixe de 2 mètres de haut pour au moins 25 % des chambres	X			
f) Salle d'eau commune, au moins une et : — une pour 12 chambres	X			
— une pour 15 chambres		X		
g) Water Closets communs au moins un par étage et : — un pour 10 chambres	X	X	X	X
10. Equipement électrique des chambres :				
Eclairage normal	X	X	X	X
11. Equipement électrique des toilettes et salle d'eau :				
— un point lumineux lavabo ...	X	X	X	X
— une prise de rasoir	X	X		

(1) En ce qui concerne les toilettes anciennes, des dérogations pour le nombre de chambres minimum pourront être accordées.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-1297 du 27 octobre 1972
modifiant le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966
portant Code de l'urbanisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 abrogeant et remplaçant le
Code de l'urbanisme;
Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de
l'urbanisme (partie réglementaire);
La Cour suprême entendue en sa séance du 18 août 1972;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chapitre II du titre 1^{er} du décret
n° 66-1076 du 31 décembre 1966 est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« DES CONSEILS ET COMMISSIONS

« Section I

« Du Conseil nationale de l'urbanisme et de l'environnement

« Article 3. — Objectifs et attributions du Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement : Le Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement est chargé d'assister le Président de la République dans l'élaboration et la mise en œuvre générale de la politique de l'urbanisme et de l'environnement.

« Le Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement connaît des problèmes de l'amélioration du cadre de vie, des éléments positifs et négatifs, tant matériels qu'humains, liés au développement et au sous-développement qui concourent à l'environnement de l'homme.

« Le conseil étudie notamment :

« — L'intégration d'objectifs d'urbanisme et d'environnement dans la planification du développement;

« — Les problèmes relatifs à la dégradation, à la protection, à la conservation et à l'amélioration des écosystèmes;

« — L'évaluation de tous les effets de tout projet de développement sur le cadre de vie se rapportant à l'urbanisme et à l'environnement;

« — Les objectifs urbains de l'aménagement du territoire, de la politique de la construction, d'entretien ou d'amélioration des immeubles, de la politique du logement et les moyens d'atteindre ces objectifs;

« — L'adaptation des règles d'urbanisme et d'architecture aux besoins sociaux et culturels et à l'évolution des techniques;

« — Les mesures tendant à améliorer les procédés de construction;

« — Les mesures propres à assurer une action coordonnée entre les Ministères et les collectivités publiques et les initiatives privées;

« — Le Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement donne son avis dans les cas prévus par les lois et règlements, et notamment le titre II ci-après.

« Article 4. — Le Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement est présidé par le Président de la République. Il comprend :

« — Le Premier Ministre;

« — Tous les membres du Gouvernement;

« — Le Secrétaire général de la Présidence de la République;

« — Le Secrétaire général du Gouvernement;
« — Le Délégué général au Tourisme;
« — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat;
« — Le directeur de la santé publique;
« — Le directeur des eaux et forêts et chasses;
« — Le directeur du génie rural;
« — Le directeur des travaux publics;
« — Le directeur de l'aménagement du territoire;
« — Le directeur des mines et de la géologie;
« — Le directeur de l'industrie;
« — Le directeur des impôts et domaines;
« — Le directeur de la SONES;
« — Le directeur de la SICAP;
« — Le directeur de l'OHLM;
« — Le directeur du port autonome de Dakar;
« — Le directeur de la protection civile;
« — Un représentant du Ministère des Forces armées;
« — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;
« — Un député désigné par l'Assemblée nationale;
« — Un représentant du Conseil économique et social;
« — Les gouverneurs de région;
« — Le président du Conseil de l'Ordre des architectes ou son représentant;
« — Un représentant des organisations professionnelles des travaux de bâtiments;
« — Les rapporteurs des commissions d'urbanisme et d'environnement.

« Article 5. — Le Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

« Article 6. — Pour l'étude de certaines questions particulières, le Conseil national peut s'adjoindre, avec voix consultative, les personnalités choisies en raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances particulières et, avec l'autorisation des Ministres dont ils dépendent, des fonctionnaires ou agents des administrations publiques.

« Article 7. — Les affaires soumises au Conseil national font l'objet d'un rapport présenté par le directeur de l'urbanisme et de l'habitat ou par tout autre fonctionnaire désigné par le Président de la République.

« Ces rapports ainsi que les avis, vœux ou propositions du Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement ou de ses commissions ne peuvent être divulgués ou publiés qu'avec l'accord du Président de la République.

« Article 8. — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat est secrétaire permanent du Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement.

« — il recense, harmonise et archive les différentes études et travaux des diverses commissions d'urbanisme et d'environnement,

« — il prépare les rapports à présenter au Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement,

« — il se saisit de toutes les questions touchant directement les problèmes d'urbanisme et d'environnement dans le respect des attributions propres de tous les services et organismes intéressés,

« — il étudie et propose la planification des objectifs liés à l'urbanisme et l'environnement,

« — il assure la liaison avec les organismes de recherches en ce qui concerne les problèmes d'urbanisme et d'environnement,

« — il coordonne les travaux des commissions d'urbanisme et d'environnement,

« — il coordonne et contrôle l'application des décisions du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement.

« Section 2

« Des commissions d'urbanisme et d'environnement

« Article 9. — Les commissions d'urbanisme et d'environnement sont les organes de travail, d'analyse, de recherche et d'information du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement. Elles sont au nombre de quatre :

- « — La commission de l'urbanisme et de l'architecture;
- « — La commission des établissements humains;
- « — La commission de la protection de l'environnement urbain et touristique;
- « — La commission de la protection de la nature et de la gestion des ressources naturelles.

« Article 10. — La commission de l'urbanisme et de l'architecture sénégalaise est présidée par le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette commission connaît des problèmes d'organisation de l'espace social dans le sens d'une adaptation de l'urbanisation des cités et des campagnes aux besoins de l'individu, de l'environnement et des recherches tendant à la réinvention de l'architecture, symbole de culture et expression des besoins collectifs.

Elle traite :

- « — De l'étude d'un pré-urbanisme et d'un urbanisme sénégalais;
- « — De la polémique et des controverses en matière de création architecturale et de l'esprit architectural sénégalais;
- « — De l'analyse sémiologique et structurale du cadre urbain pour un urbanisme plus humain;
- « — De la promotion d'architectes sénégalais;
- « — De la création d'une bibliographie sur l'histoire de l'Urbanisme au Sénégal et en Afrique de l'Ouest et de l'histoire des idées d'urbanisme au Sénégal et en Afrique de l'Ouest;
- « — Des perspectives de l'urbanisme et de l'environnement.

« Les membres de la commission de l'urbanisme et de l'architecture sont :

- « — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat, *secrétaire permanent*;
- « — Le directeur des travaux publics;
- « — Le directeur des transports;
- « — Le directeur du génie rural;
- « — Le président du Conseil de l'ordre des architectes;
- « — Le directeur de l'aménagement du territoire;
- « — Le chef du service du cadastre;
- « — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée;
- « — Le directeur de l'IFAN;
- « — Le directeur de l'institut national des arts;
- « — Un représentant de la faculté des lettres et des sciences humaines;
- « — Le directeur de la santé publique;
- « — Le directeur de l'industrie;
- « — Le directeur des mines et de la géologie;
- « — Le directeur de la promotion humaine;
- « — Le directeur de l'éducation physique et des sports;
- « — Un représentant du Délégué général au Tourisme;
- « — Un représentant du Ministre de la Culture.

« Pourront être appelées à siéger à la commission, à titre consultatif, des personnes désignées par le Ministre chargé de l'urbanisme en raison de leurs compétences particulières.

« Tous les gouverneurs de région sont membres de droit de la commission sur une question qui intéresse leur région.

« Article 11. — La commission des établissements humains est présidée par le Ministre de l'Intérieur. Cette commission connaît des problèmes relatifs à la somme des comportements et actions individuelles liés à l'implantation matérielle, spirituelle et culturelle des habitants dans le cadre urbain et rural. Elle traite notamment des questions d'environnement se rapportant :

- « — Aux migrations, bidonvilles et extensions urbaines;
- « — Aux encombrements humains résultant du chômage, de la production, de la mendicité, des maladies et des loisirs;
- « — A l'hygiène du milieu et à la santé publique;
- « — A l'aménagement social urbain;
- « — A l'aménagement social rural.

« Les membres de la commission des établissements humains sont :

- « — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- « — Le directeur de la tutelle des collectivités locales, *secrétaire permanent*;
- « — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat;
- « — Un représentant du Conseil municipal de Dakar;
- « — Le directeur de la santé publique;
- « — Le directeur des impôts et des domaines;
- « — Le directeur des eaux et forêts;
- « — Le directeur de la promotion humaine;
- « — Le directeur de l'éducation physique et des sports;
- « — Un représentant du Délégué général au Tourisme;
- « — Le chef de la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- « — Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Pourront être appelées à siéger à la commission, à titre consultatif, des personnes désignées par le Ministre de l'Intérieur en raison de leurs compétences particulières.

« Tous les gouverneurs de région sont membres de droit de la commission sur une question qui intéresse leur région.

« Article 12. — La commission de la protection de l'environnement urbain et touristique connaît des problèmes qui se manifestent en aval des établissements humains dans le cadre de la production et de l'usage collectif des infrastructures urbaines et des sites de loisirs. Elle traite des questions d'environnement se rapportant :

- « — Aux industries et équipements urbains;
- « — A l'énergie et à l'hydraulique urbaine;
- « — Aux égouts, canaux;
- « — Aux nuisances et pollutions diverses dans le cadre urbain (déchets, bruits, ordures, etc.);
- « — A l'environnement des lieux publics (plages, jardins publics, espaces verts);
- « — Aux dépôts et ateliers d'artisans;
- « — Aux services collectifs (transports, édifices publics, commerces, etc.);
- « — Aux monuments et sites urbains, etc.).

« La commission de la protection de l'environnement urbain et touristique est présidée par le Ministre chargé du Développement industriel.

« Les membres de la commission de la protection de l'environnement urbain et touristique sont :

- « — Le Délégué général au Tourisme;
- « — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- « — Le directeur de l'énergie et de l'hydraulique;
- « — Le directeur de l'industrie;
- « — Le directeur des travaux publics;
- « — Le directeur des transports;
- « — Le directeur des impôts et des domaines;
- « — Le directeur du port autonome de Dakar;
- « — Le directeur du patrimoine national;
- « — Le directeur des mines et de la géologie;
- « — Le directeur de l'office sénégalais de l'artisanat;

« — Le directeur de la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle;

« — Le directeur de l'aéronautique civile;

« — Un représentant du conseil municipal de Dakar;

« — Un représentant du Ministre chargé du Plan;

« — Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;

« — Un représentant du Ministre chargé des Finances;

« — Un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région;

« — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat, *secrétaire permanent*.

« — Pourront être appelées à siéger à la commission, à titre consultatif, des personnes désignées par le Ministre chargé du Développement industriel en raison de leurs compétences particulières.

« Tous les gouverneurs de région sont membres de droit de la commission sur une question qui intéresse leur région.

« **Article 13. — La commission de la protection de la nature et de la gestion des ressources naturelles.**

« La commission de la protection de la nature et de la gestion des ressources naturelles traite de tous les problèmes d'environnement relatifs à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la nature ainsi qu'à l'exploitation des ressources naturelles notamment :

« — Le fonctionnement et l'évolution des écosystèmes et les effets d'intervention de l'homme;

« — Faune et flore;

« — Recherches et exploitations minérales;

« — Equipements ruraux (routes, ouvrages d'art, etc.);

« — Carrières de matériaux et sites naturels;

« — Industries agricoles, énergie hydro-électrique;

« — Cours d'eau, etc.

« La commission de la protection de la nature et de la gestion des ressources naturelles est présidée par le Ministre chargé du Développement rural. Elle comprend les membres permanents ci-après :

« — Le directeur des eaux et forêts et chasses, *secrétaire permanent*;

« — Le directeur du génie rural;

« — Le directeur de l'élevage;

« — Le directeur des pêches;

« — Le directeur des mines et de la géologie;

« — Le directeur des travaux publics;

« — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat;

« — Le directeur de l'énergie et de l'hydraulique;

« — Le directeur des services agricoles;

« — Le directeur de l'aménagement du territoire;

« — Le directeur du patrimoine historique et ethnographique;

« — Un représentant du laboratoire national de l'élevage;

« — Un représentant du centre de recherches agronomiques de Bambey;

« — Un représentant du centre de recherches océanographiques de Thiaroye;

« — Un représentant du service de l'OCLALAV au Sénégal;

« — Un représentant du service de l'ORSTOM au Sénégal;

« — Un représentant du centre technique forestier tropical du Sénégal;

« — Le chef du service du cadastre;

« — Le chef de division de la météorologie;

« — Le chef du bureau des parcs nationaux;

« — Un représentant du Délégué général au Tourisme.

« Pourront être appelées à siéger à la commission, à titre consultatif, des personnes désignées par le Ministre chargé du Développement rural en raison de leurs compétences particulières.

« Tous les gouverneurs de régions sont membres de droit de la commission sur une question qui intéresse leur région.

« Section 3

« Des commissions régionales de l'urbanisme et de l'environnement

« **Article 14. —** Une commission régionale de l'urbanisme et de l'environnement est créée dans chaque région.

« Le gouverneur saisit la commission soit de son initiative, soit à la demande du Ministre chargé de l'Urbanisme pour émettre un avis sur toutes les questions relatives à l'environnement et à l'aménagement régional.

« La commission émet des avis et suggestions :

« — Lors de l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme et de détails;

« — Sur les programmes de planification en matière d'habitat et d'environnement par l'examen des possibilités d'amélioration du cadre de vie individuelle et collective;

« — Sur tous les programmes d'aménagement et de développement régional;

« — Sur les programmes de logement et d'entretien ou d'amélioration des immeubles;

« — Sur l'adaptation d'un urbanisme et d'une architecture aux besoins sociaux et culturels;

« — Sur l'évolution des techniques de construction en vue de promouvoir une architecture adaptée aux besoins de l'individu;

« — Sur toutes les mesures susceptibles de permettre une action coordonnée entre les Ministères, les collectivités publiques et les initiatives privées;

« — Sur toutes les questions relatives à l'environnement urbain et touristique visant à l'assainissement, le net-domaine public, l'amélioration des nuisances, la protection des sites touristiques;

« — Sur toutes les questions relatives à la protection de la nature et à la gestion des ressources naturelles.

« **Article 15. —** La commission régionale de l'urbanisme et de l'environnement est présidée par le gouverneur :

Elle comprend :

« — Des chefs de services régionaux convoqués par le gouverneur suivant l'ordre du jour de la réunion;

« — Un représentant des Forces armées;

« — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat;

« — Deux membres de l'assemblée régionale ou du conseil régional suivant le cas;

« — Le président du conseil municipal du chef-lieu de la Région;

« — Un maire;

« Le représentant régional de l'urbanisme siège à la commission dont il assure le secrétariat.

« Le gouverneur peut convoquer en cas de besoin à titre consultatif toute personne en raison de sa compétence.

« La commission régionale de la Région du Cap-Vert est composée comme suit :

« Président :

« — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

« Membres :

« — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat;

« — Le directeur des impôts et des domaines;

« — Le directeur de l'OHLM;

« — Le directeur de la SICAP;

« — Le directeur de la promotion humaine;

« — Un représentant du conseil de l'ordre des architectes;

- « — Deux représentants du conseil municipal de Dakar;
- « — Un représentant du Premier Ministre;
- « — Un représentant des Forces armées;
- « — Un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;
- « — Un représentant du directeur de l'aménagement du territoire;
- « — Un représentant de la Délégation générale au Tourisme;
- « — Le chef d'arrondissement des travaux publics;
- « — Un représentant de la direction de la protection civile;
- « — Le chef du service topographique ou son représentant;
- « — Un inspecteur de l'enseignement primaire désigné par le Ministre de l'Education nationale;
- « — Un représentant de la direction de l'industrie;
- « — Un représentant de la direction de l'énergie et de l'hydraulique;
- « — Un représentant de la direction des mines et de la géologie;
- « — Un représentant de la direction des transports;
- « — Un représentant de la direction du patrimoine historique et ethnographique;
- « — Le médecin-chef du service d'hygiène de la Région du Cap-Vert;
- « — Un représentant de la direction des affaires sociales;
- « — L'inspecteur régional de la jeunesse et des sports;
- « — Un représentant de la direction de l'urbanisme et de l'habitat, secrétaire.

« Article 16. — La commission régionale se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

« L'ordre du jour est envoyé ainsi que les convocations aux membres de la commission au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

« Il est également adressé avant la séance aux administrations publiques qui ne sont pas représentées en permanence au sein de la commission, afin de leur permettre, si elles le jugent utile, de désigner un de leur représentant pour y assister.

« L'ordre du jour est communiqué avant chaque séance au directeur de l'urbanisme et de l'habitat, secrétaire du Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement.

« Article 17. — La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas d'empêchement, les membres désignés à l'article 16 ci-dessus peuvent se faire suppléer par un de leurs collaborateurs.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date que fixe le président dans la limite d'un délai maximum de quinze jours. Les avis émis au cours de cette nouvelle séance sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Les avis sont émis à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le procès-verbal de chaque séance est adressé dans un délai maximum de huit jours au directeur de l'urbanisme et de l'habitat, Secrétaire du Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement.

« Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est également communiqué aux membres de la commission.

« Lorsque le président le juge utile il confie les affaires soulevées à l'examen de la commission à un ou plusieurs rapporteurs choisis parmi les membres de la commission.

« Article 18. — Le président peut créer des sous-commissions spécialisées dont il fixe la composition et le nombre.

« Article 19. — Deux ou plusieurs commissions régionales de l'urbanisme et de l'environnement pourront à l'initiative du Ministre chargé du Plan être réunies en une commission inter-régionale pour l'étude des questions intéressant plusieurs régions.

« Le Ministre concerné fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion qui est présidée par le gouverneur de la Région où elle se tient ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

Pour le Ministre du Développement industriel absent :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
chargé de l'intérim
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-1287 en date du 27 octobre 1972 portant maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité.

Article premier. — Le sous-lieutenant Chérif Alioune Bâ, de l'unité intendance, stagiaire à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 28 juin 1972, est maintenu en activité de service avec une pension définitive d'invalidité au taux de 10 %.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant délégation de signature.

Par arrêté ministériel n° 12387 M.F.A.-CAB.-C.T. en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — Délégation est donnée au médecin lieutenant-colonel Alain Prigent, directeur du service de santé des Forces armées, pour signer au nom de M. Magatte Lo, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées :

— Les directives et notes sur la technique médicale à mettre en œuvre dans les Forces armées, concernant en particulier, la surveillance médicale, l'hygiène et la prophylaxie, les vaccinations, les évacuations sanitaires;

— Les directives sur l'instruction des personnels du service de santé;

— Les documents concernant le ravitaillement sanitaire des Forces armées;

— Les attestations d'exonération douanière;

— Les correspondances avec les directions des Ministères, pour l'étude des problèmes communs concernant l'organisation du service de santé ou son emploi, en particulier : avec le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, celles relatives à :

— L'information réciproque;

— Les conventions pour admission des militaires dans les hôpitaux civils;

— Les personnels hors cadres détachés à la santé publique;

— Les stages dans les hôpitaux, avec le Ministère de l'Education nationale, celles relatives :

— Aux jurys de concours;

— A la scolarité des élèves de l'Ecole militaire de santé, avec le Ministère des Affaires étrangères, celles relatives à toutes questions médicales intéressant les stagiaires étrangers ou nos stagiaires à l'étranger.

Par arrêté ministériel n° 12388 M.F.A.-CAB.-O.B.L. en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — Délégation est donnée à l'intendant de 1^{re} classe Fernand Widmer, directeur du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées, pour signer, au nom de M. Magatte Lô, ministre d'Etat, chargé des Forces armées :

— Toutes transmissions concernant les congés, le reclassement et l'avancement des personnels civils des Forces armées;

— Toutes transmissions des dossiers de pension service, capital décès, remboursement de pécule, retenues de pension;

— Toutes correspondances administratives ou concernant des affaires de contentieux avec l'E.M.A.N. et l'intendant de l'Armée nationale;

— Toutes observations et directives techniques directes à l'intendance de l'Armée nationale;

— Les autorisations d'avance de fonds à des corps sur le fonds de réserve des ordinaires;

— Les autorisations de transport en cas de mutation;

— Les autorisations de reversement de pécule;

— Tous ordres de réalisation et d'attribution de matériels de dotation dépendant du service;

— Les directives sur l'utilisation, le stockage et l'entretien des matériels du service;

— Les prêts de matériel d'intendance à des organismes officiels;

— Les attestations d'exonération douanière;

— Toutes pièces de la comptabilité matières (ordres d'entrées, de sorties du magasin central d'habillement et des corps de troupe).

Par arrêté ministériel n° 12389 M.F.A.-CAB.-O.B.L. en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. le commandant Georges Thiry, directeur du génie et de l'infrastructure des Forces armées, pour signer, au nom de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées :

— Les recettes techniques des matériels génie;

— Les directives ou notes concernant l'instruction et la technique d'emploi de l'arme, du service et du matériel génie;

— Les ordres d'exécution technique des missions génie;

— Les ordres de préparation et d'exécution des chantiers;

— Les conventions de chantiers avec les tiers;

— Les attestations d'exonération douanière.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-1256 du 26 octobre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune de
Kaolack pour l'année financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kaolack en sa séance du 29 juillet 1972 portant vote du budget 1972-1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE
(Sans changement.)

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvement financier

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires ..	»	22.796.218
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 14	»	22.796.218

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-4

Assurances

Art. 07. — Assurances responsabilité civile	400.000	375.000
Art. 09. — Assurances véhicules	1.000.000	785.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandées	»	131.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 110-4 ..	2.100.000	1.991.000
Total du chapitre 110	68.364.248	68.255.248

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 56. — Subventions pour entretien des lieux officiels de culte	1.250.000	200.000
Art. 152. — Frais de transport	200.000	150.000
Art. 203. — Carburant	400.000	350.000
Art. 222. — Imprimés et registres	100.000	86.000
Art. 334. — Achat de machine et appa- reil de bureaux	250.000	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	6.951.000	6.737.000

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 321, 322, 323 <i>Administration générale</i>		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires (Le reste sans changement.)	150.000	»
Total des chapitres 321, 322 et 323	21.598.989	21.448.989
Chapitres 331, 332, 333 <i>Recettes municipales</i>		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de la rémunération des fonctionnaires (Le reste sans changement.)	1.555.930	1.555.448
Total des chapitres 331, 332 et 333	»	4.093.177
Chapitres 371, 372, 373 <i>Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux</i>		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires..	344.565	672.565
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	269.811	441.811
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 371, 372, 373	3.099.376	3.599.376
Chapitre 509 <i>Dépenses diverses</i>		
Art. 136. — Indemnité de licenciement et congés payés	500.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	28.860	401.860
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	2.925.723	2.798.723
Chapitre 600 <i>Opérations financières</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement	»	22.796.218
Total du chapitre 600	»	22.796.218
Total des dépenses ordinaires..	221.911.014	221.811.014
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 706		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Sous-chapitre 706-2		
<i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	100.000
Total du sous-chapitre 706-2 ..	»	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 706	502.030	602.030
Total de la section extraordi- naire	77.442.402	77.542.402

Le budget de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent cinquante-trois mille quatre cent seize (299.353.416) francs dont deux cent vingt et un millions huit cent onze mille quatorze (221.811.014) francs inscrits en section ordinaire et soixante-dix-sept millions cinq cent quarante-deux mille quatre cent deux (77.542.402) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration

régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques*

BABACAR BA.

DECRET n° 72-1257 du 26 octobre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Foundiougne, année financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier
des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de
Foundiougne, en date du 17 juillet 1972;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Foundiougne, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir été rectifié de la manière suivante :

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre premier <i>Répartitions faites par l'Etat et le Fonds de solidarité intercommunale</i>		
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs	2.019.697	1.080.252
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 1 ^{er}	2.019.697	1.080.252
Total du chapitre 1 ^{er}	4.343.926	3.404.181

Chapitre 2 <i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au mini- mum fiscal	190.663	150.000
Art. 5. — Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti	12.397	30.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	335.294	312.234

Chapitre 3 <i>Taxes municipales fiscales</i>		
Art. 4. — Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une pro- fession	3.916	6.000
Art. 15. — Taxe sur les machines à coudre	10.775	20.000
Total du chapitre 3	1.067.046	1.078.355

Chapitre 4 <i>Produit du domaine</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produit des droits de places perçus	166.535	110.000
Art. 10. — Produit des permis de station- nement	256.200	160.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	617.365	464.630
Total de la section ordinaire	7.512.781	6.408.850

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14	Au lieu de :	Lire :
<i>Mouvements financiers</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires (Le reste sans changement).	1.392.216	»
Total du chapitre 14	1.393.366	1.150
Total de la section extraordinaire	1.393.366	1.150
Total général des recettes	7.513.931	6.410.000

B. — DEPENSES.

Chapitre 210	Au lieu de :	Lire :
<i>Contingents et participation</i>		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie (Le reste sans changement).	150.255	111.689
Total du chapitre 210	150.255	111.689
 Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire ou du président du conseil municipal</i>		
Art. 201. — Abonnements aux journaux et bulletins officiels	5.000	3.000
Art. 211. — Fournitures de bureau	30.000	10.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	20.000	»
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des Villes jumelées	10.000	»
Art. 620. — Fêtes officielles	15.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques (Le reste sans changement).	9.000	»
Total du chapitre 313	598.825	522.825

Chapitres 321, 322, 323	Au lieu de :	Lire :
<i>Administration générale</i>		
<i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 211. — Fournitures de bureaux	35.000	20.000
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	50.000	20.000
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des Villes jumelées (Le reste sans changement).	»	10.000
Total des chapitres 321, 322, 323	1.205.436	1.170.436

Chapitres 361, 362, 363	Au lieu de :	Lire :
<i>Propriétés communales</i>		
Art. 228. — Location des immeubles et logements	48.000	30.000
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux (Le reste sans changement).	80.000	50.000
Total des chapitres 361, 362, 363	128.000	80.000

Chapitres 371, 372, 373	Au lieu de :	Lire :
<i>Protection des populations</i>		
<i>contre les accidents et les fléaux calamiteux</i>		
Art. 246. — Nourriture des animaux mis en fourrière	»	2.000
Art. 249. — Produits pharmaceutiques et d'hygiène	2.000	2.500
Art. 306. — Entretien de la fourrière municipale	2.500	5.000
Art. 322. — Entretien divers (Le reste sans changement).	5.000	»
Total des chapitres 371, 372, 373	»	9.500

Chapitres 401, 402, 403	Au lieu de :	Lire :
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 203. — Carburant	180.000	125.000
Art. 232. — Lubrifiant	50.000	25.000
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange (Le reste sans changement).	50.000	30.000
Total des chapitres 401, 402, 403	837.754	737.754

Chapitres 411, 412, 413	Au lieu de :	Lire :
<i>Service des eaux et assainissement</i>		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	80.000	30.000
Art. 316. — Entretien des bornes fontaines	51.223	28.982
Total des chapitres 411, 412, 413	1.396.601	1.324.360

Chapitres 421, 422, 423	Au lieu de :	Lire :
<i>Eclairage public</i>		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange (Le reste sans changement).	65.447	30.689
Total des chapitres 421, 422, 423	316.479	241.721

Chapitre 508	Au lieu de :	Lire :
<i>Fêtes et réceptions publiques</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	»	15.000
Art. 621. — Réceptions publiques (Le reste sans changement).	»	9.000
Total du chapitre 508	»	24.000

Chapitre 509	Au lieu de :	Lire :
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs, ouvriers et cantonniers (Le reste sans changement).	10.000	»
Total du chapitre 509	28.000	18.000

Chapitre 600	Au lieu de :	Lire :
<i>Opérations financières</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (Le reste sans changement).	1.392.216	»
Total du chapitre 600	1.393.366	1.150
Total de la section ordinaire	6.120.565	5.690.000

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 702	Au lieu de :	Lire :
<i>Voirie</i>		
<i>Sous-chapitre 702-1</i>		
<i>Voirie urbaine</i>		
b) <i>Voirie publique (chaussée) :</i>		
Art. 3021. — Grosses réparations chaussées	912.216	398.850
Total b)	912.216	398.850
g) <i>Eclairage public et signalisation lumineuse :</i>		
Art. 1420. — Extension du réseau électrique (Le reste sans changement).	50.000	»
Total g)	50.000	»
h) <i>Parcs, squares et jardins :</i>		
Art. 2127. — Plantation d'alignement	10.000	»
Total h)	10.000	»

Sous-chapitre 702-3	Au lieu de :	Lire :
<i>Urbanisme et habitat</i>		
Art. 2203. — Création de lotissements ..	100.000	>
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 702-3	100.000	>
Total du chapitre 702	1.072.216	398.850
<i>Chapitre 706</i>		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Sous-chapitre 706-2		
<i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels (théâtre de verdure)	>	100.000
Art. 1050. — Création de centre de détente et de loisirs	100.000	>
Total du sous-chapitre 706-2	100.000	100.000
Total du chapitre 706	>	100.000
Total de la section extraordinaire	1.393.366	720.000
Total général des dépenses	7.513.931	6.410.000

Le budget de la commune de Foundiougne, pour l'année financière 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre cent dix mille (6.410.000) francs répartie comme suit :

a) *Recettes :*

— Ordinaires	6.408.850	>
— Extraordinaires	1.150	>

b) *Dépenses :*

— Ordinaires	5.690.000	>
— Extraordinaires	720.000	>

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1258 du 26 octobre 1972

portant rectification et approbation du budget de la commune de Gossas pour l'année financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gossas en date du 8 juin 1972;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DECRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Gossas, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier

<i>Répartitions faites par l'Etat et le Fonds de solidarité internationale</i>	Au lieu de :	Lire :
Article 2 :		
§ 1. Taxe sur les véhicules automobiles et engins à moteur	417.308	618.308
§ 2. Taxe sur la plus-value immobilière	19.872	23.872
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 2	437.180	642.180
Total du chapitre 1er	5.601.920	5.806.920

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

Art. 13. — Taxe sur les véhicules hippomobiles	64.000	30.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	796.423	762.423

Chapitre 5

Produits du domaine

Art. 1er. — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	875.253	1.000.000
Art. 8. — Produit de la location des restaurants et gargottes	92.833	100.000
Art. 16. — Produit de la taxe sur les terrasses de café, balcons et constructions en saillie	22.766	>
Art. 17. — Droits de fourrière	30.000	35.000
Art. 18. — Concessions dans les cimetières	>	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 6	1.874.140	1.928.288

Chapitre 5

Revenu ordinaire du patrimoine

Art. 7. — Location de salle des fêtes ..	880.500	605.770
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 5	1.711.000	1.436.270

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	90.418	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	571.313	530.895
Total de la section ordinaire ..	11.876.288	11.816.288

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

(Sans changement).

Total général des recettes	>	11.916.288
---------------------------------	---	------------

B. — DEPENSES

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-4
Assurances

Total du sous-chapitre 110-4 ...	260.060	260.050
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 110	1.064.851	1.064.821

Chapitre 313 <i>Cabinet du maire</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 226. — Livres et revues pour la bibliothèque du conseil municipal (Le reste sans changement).	10.000	»
Total du chapitre 313	834.248	824.248
Chapitres 321, 322, 323 <i>Administration générale</i>		
Sous-chapitre 323-1 <i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	40.217	59.217
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 323-1 ..	182.500	151.500
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.226.109	2.195.109
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 321, 322, 323	2.226.109	2.195.109
Chapitre 342 <i>Service de perception municipale</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.077.672	1.120.932
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 342	1.137.974	1.181.234
Totaux des chapitres 341, 342, 343	1.261.974	1.305.234
Chapitres 351, 352, 353 <i>Abattoirs, halles, marchés</i>		
Art. 322. — Entretien divers	96.000	90.931
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 353	150.000	144.931
Totaux des chapitres 351, 352, 353	295.344	290.275
Chapitres 391, 392, 393 <i>Nettoisement</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	13.896	13.986
Total du chapitre 392	592.524	592.614
Totaux des chapitres 391, 392, 393	617.524	617.614
Chapitres 411, 412, 413 <i>Service des eaux et assainissement</i>		
Sous-chapitre 412-2 <i>Assainissement</i>		
Art. 319. — Entretien des caniveaux et canaux à ciel ouvert	»	268.392
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	14.349
Total du sous-chapitre 412-2 ..	»	282.741
Sous-chapitre 413-2 <i>Assainissement</i>		
Art. 319. — Entretien des caniveaux et canaux à ciel ouvert	268.392	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	11.600	»
Total du sous-chapitre 413-2 ...	279.992	»
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 411, 412, 413	279.992	1.739.741

Chapitre 423 <i>Eclairage public</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.400.000	»
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	100.000	1.400.000
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	50.000	100.000
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	»	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 423	»	1.650.000
2 ^e SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 706 <i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Sous-chapitre 706-2 <i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	100.000
Art. 1042. — Construction ou création de salles de spectacles	100.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 706-2	»	100.000
Total du chapitre 706	»	100.000

Le budget de la commune de Gossas, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions neuf cent seize mille deux cent quatre-vingt-huit (11.916.288) francs dont onze millions huit cent seize mille deux cent quatre-vingt-huit (11.816.288) francs inscrits en section ordinaire et cent mille (100.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1260 du 26 octobre 1972
portant approbation de la demande de virement de crédits de la somme de 551.685 francs au titre du budget de la commune de Khombole, gestion financière 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de la délibération de la délégation spéciale de la commune de Khombole, en date du 26 septembre 1972;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est annulé à la section ordinaire du budget de la commune de Khombole, gestion financière 1972-1973, aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 363

Propriétés communales

Art. 306. — Entretien d'immeubles communaux 154.269 »

Chapitre 402

Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail 397.416 »

Soit au total 551.685 »

Art. 2. — Il est ouvert au même budget, section extraordinaire, chapitre 701, équipements administratifs, sous-chapitre 701-1, hôtel de ville, mairie et annexes, article 2100, aménagement et modernisation de l'hôtel de ville, mairie et annexes, un crédit de 551.685 francs

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA

DECRET n° 72-1261 du 26 octobre 1972

portant rectification du décret n° 72-1009 du 26 juillet 1972 approuvant le budget de la commune de M'Backé pour la gestion financière 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 72-1009 du 26 juillet 1972 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Backé, pour la gestion 1972-1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1009 du 26 juillet 1972 portant approbation du budget de la commune de M'Backé, gestion 1972-1973, est modifié comme suit :

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313	—	—
<i>Cabinet du maire</i>	—	—
Art. 600. — Indemnité de représentation du maire	648.321	344.125
Art. 150. — Frais de déplacement	14.000	24.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	3.711.521	3.506.325

Chapitre 342

	Au lieu de :	Lire :
Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs et agents de perception (personnel)	200.000	»
Art. 217. — Achats de tickets de perception (personnel)	200.000	»
Total du chapitre 342	1.966.796	1.766.796

Chapitre 343

Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs et des agents de perception	»	200.000
Art. 217. — Achats de tickets de perception	»	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 343	360.000	560.000

Chapitres 401, 402, 403

Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	»	215.196
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 401, 402, 403	2.820.787	3.035.983

Chapitres 441, 442, 443

Education, jeunesse, culture et sports

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	»	518.556
Art. 306. — Entretien des écoles	518.556	»
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 441, 442, 443	»	818.556

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 164. — Capital décès et secours après décès (dépenses de personnel)	30.000	»
Art. 164. — Capital décès et secours après décès (autres dépenses diverses)	»	30.000
Art. 608. — Indemnités crieurs publics (dépenses personnel)	36.000	»
Art. 608. — Indemnités crieurs publics (autres dépenses diverses)	»	36.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	570.213	560.213

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

DECRET n° 72-1262 du 26 octobre 1972

portant rectification et approbation du budget de la commune de Kébémér pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kébémér en date du 27 juillet 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DECRÊTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kébémér est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 1

Répartitions faites par l'Etat et le Fonds de solidarité intercommunale

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :		
§ 1. Taxes sur les véhicules automobiles et engins à moteur	1.200.000	400.000
§ 2. Taxes sur la plus value immobilière	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 1 ^{er}	5.800.000	4.950.000

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal	900.000	600.000
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	750.000	300.000
Art. 5. — Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti	250.000	150.000
Art. 98. — Reste à recouvrer des gestions closes	1.000.000	800.000
Total du chapitre 2	2.900.000	1.850.000

Chapitre 4

Produits du domaine

Art. 7. — Produit de location des loges ou de stalles de boucherie	100.000	50.000
Art. 11. — Redevance pour autorisation mensuelle de stationnement des taxis assurant le transport dans le périmètre communal	1.300.000	418.067
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	2.500.000	1.568.067

Chapitre 5

Revenu ordinaire du patrimoine

Art. 6. — Location des propriétés communales	50.000	25.000
Art. 7. — Location de la salle des fêtes	100.000	50.000
Total du chapitre 5	150.000	75.000

Chapitre 7

Produit des services à caractère industriel ou commercial

Art. 1 ^{er} . — Produit de la concession du service de distribution d'eau	400.000	100.000
Total du chapitre 7	400.000	100.000

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	400.000	150.000
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	450.000	365.000
Total du chapitre 8	1.080.000	735.000
Total de la section ordinaire ..	17.150.000	13.598.067

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 00

Excédent de clôture

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Excédent des recettes prévisionnelles de la gestion précédente ..	»	8.147
Total du chapitre 00	»	8.147

Chapitre 15

Mouvements financiers

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire)	»	91.853
Total du chapitre 15	»	91.853
Total de la section extraordinaire ..	»	100.000
Total général des recettes	17.158.147	13.606.214

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-4

Assurances

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	326.639
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 110-4 ..	100.000	426.639
Total du chapitre 110	4.200.000	4.526.639

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	100.000	144.125
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 210	100.000	144.125

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 53. — Secours aux indigents	5.000	»
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	25.000	10.000
Art. 234. — Achat de machines et appareils de bureau	125.000	60.000
Art. 305. — Entretien machines et matériel de bureau	35.000	5.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	120.000	25.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	837.925	627.925

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureau

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	2.505.655	2.341.375
Art. 211. — Fournitures de bureau	25.000	15.000
Art. 233. — Mobilier de bureau (classseurs)	100.000	25.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	20.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des sous-chapitres 321, 322, 323	2.690.655	2.421.375
Totaux des chapitres 321, 322, 323	2.690.655	2.421.375

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 331, 332, 333 <i>Recette municipale</i>		
Art. 211. — Fournitures de bureau	20.000	10.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 331, 332, 333	320.040	310.040
Chapitres 351, 352, 353 <i>Abattoirs, halles, marchés</i> <i>entrepôts frigorifiques</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	452.900	»
Art. 237. — Matériel de balayage	15.211	10.211
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 351, 352, 353	468.111	10.211
Chapitres 361, 362, 363 <i>Propriétés communales</i>		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	750.000	305.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 361, 362, 363	750.000	305.000
Chapitres 391, 392, 393 <i>Nettoient</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.302.920	1.152.920
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	30.000	10.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 391, 392, 393	1.332.920	1.162.920
Chapitres 401, 402, 403 <i>Ateliers et garages</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	447.660	223.830
Art. 203. — Carburant	350.000	150.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	123.000	40.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des sous-chapitres 401, 402, 403	920.660	413.830
Chapitres 411, 412, 413 <i>Service des eaux et assainissement</i>		
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1 <i>Eaux</i>		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	25.000	15.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (moratoire)	700.000	849.460
(Le reste sans changement.)		
Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	1.125.000	1.264.460
Totaux des chapitres 411, 412, 413	1.125.000	1.264.460
Chapitres 441, 442, 443 <i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Art. 45. — Participation au titre de la Semaine nationale de la jeunesse (théâtre populaire)	100.000	»
Art. 306. — Entretien des écoles	50.000	10.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 441, 442, 443	150.000	10.000

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 451, 452, 453 <i>Santé, hygiène et actions sociales</i>		
Art. 48. — Participations diverses	75.000	25.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 451, 452, 453	75.000	25.000
Chapitre 508 <i>Fêtes et cérémonies publiques</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	50.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 508	50.000	»
Chapitre 509 <i>Dépenses diverses</i>		
Art. 133. — Indemnités de responsabilité et de gestion	100.000	25.000
Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	150.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	400.000	111.000
Total de la section ordinaire ..	17.150.000	13.506.214
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 706 <i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Sous-chapitre 706-2 <i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels ..	»	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 706	»	100.000
Total de la section extraordinaire	»	100.000
Total général des dépenses	17.150.147	13.606.214

Le budget de la commune de Kébémér, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.606.214 francs dont treize millions cinq cent six mille deux cent quatorze (13.506.214) francs inscrits en section ordinaire et cent mille (100.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ANNOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BARACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12261 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 30 octobre 1972 rapportant l'arrêté n° 16949 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 18 novembre 1965 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Nazih Gandour.

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 16949 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 18 novembre 1965, prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français :
Nazih Gandour, né en 1918 à Gandourieh (Liban), de Souleymane, et de Amine Doulouk, transporteur.

Art. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12329 M.INT.-M.I.R.A. en date du 31 octobre 1972 portant interdiction du livre « L'histoire des classes sociales dans l'Afrique de l'Ouest - 2 LE SENEGAL ».

Article premier. — L'introduction, la distribution, la mise en vente du livre « L'histoire des classes sociales dans l'Afrique de l'Ouest - 2 Le Sénégal » sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'Information et de la presse et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APRÊTÉS MINISTÉRIELS portant rectification et approbation du programme d'emploi de la taxe régionale

Par arrêté ministériel n° 12401 M.INT.-D.T.C.L. en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — Le budget de la taxe régionale du Fleuve, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

SECTION A. — Dépenses obligatoires.

Chapitre 3

Fonctionnement de l'Assemblée régionale

Art. 1 ^{er} . — Personnel :	Au lieu de :	Lire :
§ 1. — Indemnités de session des conseillers régionaux et des membres du bureau	957.000	858.000
(Le reste sans changement).		
Total du paragraphe 1 ^{er}	981.000	882.000
§ 2. — Frais de transport des conseillers à Podor	57.000	53.200
(Le reste sans changement):		
Total du paragraphe 2	207.000	203.200
Total de l'article 1 ^{er}	2.656.734	2.553.934
Total du chapitre 3	6.950.284	6.847.484

SECTION B. — Dépenses facultatives.

Chapitre 1

Routes et pistes

Art. 3. — Hydraulique :		
§ 1. — Département de Dagana (forage de puits neufs	4.152.000	4.152.796
(Le reste sans changement).		

Total du paragraphe 1 ^{er}	»	4.652.796
---	---	-----------

Total de l'article 3	»	23.797.796
----------------------------	---	------------

Art. 4. — Education :

§ 3. — Département de Matam (participation au transport des élèves	100.000	80.976
Total du paragraphe 3	100.000	80.976
Total de l'article 4	250.000	230.976

§ 3. — Département de Matam :

— Salaires 8 manœuvres	826.560	934.560
— C.C.P.F. et taxe forfaitaire	51.246	57.942
— Accident de travail	8.265	9.345
— Habitat	16.530	18.690
— IPRAO	29.756	33.644

(Le reste sans changement).

Total du paragraphe 3	1.382.357	1.504.181
-----------------------------	-----------	-----------

Total de l'article 9	2.635.534	2.757.358
----------------------------	-----------	-----------

Total de la section B	42.001.281	42.104.081
-----------------------------	------------	------------

Le budget de l'Assemblée régionale du Fleuve, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 83.299.000 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12402 M.INT.-D.T.C.L. en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — Le programme d'emploi de la taxe régionale du Sénégal oriental pour l'année financière 1972-1973 est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

SECTION B. — Dépenses facultatives.	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 1		
Total à reporter	10.337.823	10.728.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 1 ^{er}	»	15.315.000
Chapitre 2		
Opérations à caractère régional		
Total du chapitre 2	7.249.827	7.349.004
Chapitre 3		
Habitat rural		
Total du chapitre 3	2.072.000	2.072.840
Chapitre 5		
Projets locaux de développement		
Art. 1 ^{er} . — Participation régionale	2.400.000	2.400.823
Total du chapitre 5	2.400.000	2.400.823
Total de la section B	»	29.367.667
Total du budget	»	47.381.400

Le programme d'emploi de la taxe régionale pour la gestion 1972-1973 de l'Assemblée régionale du Sénégal oriental est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 47.381.400 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1251 du 16 octobre 1972
portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée
de la Société « Modern Housing Panama »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un code des investissements;
Vu la demande de la Société MODERN HOUSING PANAMA du mois de février 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, Président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, Secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société « MODERN HOUSING PANAMA » est agréée en qualité d'entreprise conventionnée pour la réalisation d'un complexe touristique, dénommé « Village hôtel », à Ouakam, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 3 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972, instituant un Code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société « MODERN HOUSING PANAMA ».

Art. 3. — La Société « MODERN HOUSING PANAMA » est admise, à compter de la date de signature du présent décret, à un régime fiscal particulier défini au titre V de la convention d'établissement ci-annexée.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre Le Gouvernement du Sénégal, représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, désigné ci-après « Le Gouvernement ».

Et La Société Anonyme « Modern Housing Panama », ayant son siège administratif à Genève (Confédération helvétique), 10, rue de la Scie, ici valablement représentée par R. Godeau, Président-Directeur général, ci-après désignée « La Société », qui a mandaté à ces fins MM. J. E. Blum et F. J. J. Fiala.

TITRE PREMIER EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Etat sénégalais désire développer l'industrie touristique nationale et, pour ce faire, consent des avantages spéciaux aux investissements réalisés dans ce secteur.

La Société « Modern Housing Panama », spécialiste en promotion immobilière et en investissements et gestion à caractère touristique, ayant déjà contribué avec succès au développement touristique de la région Nabeul-Hammamet en Tunisie, désire exercer une activité similaire en République du Sénégal. Pour ce faire, la « Société » projette la création de deux importants complexes touristiques dans la Région du Cap-Vert.

Pour ces motifs :

— Compte tenu de l'intérêt économique que présente ce projet dont le coût est actuellement évalué à un montant de l'ordre de quatre milliards de francs C.F.A.

— Compte tenu du grand nombre d'emplois nouveaux qui devront être créés pour l'exploitation des complexes touristiques;

— En vue de conférer à la Société pour la réalisation et l'exploitation des installations projetées, des garanties de stabilité des conditions générales d'établissement et de fonctionnement visées par la loi;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, ci-après désigné « Le Gouvernement »,

d'une part,

Et la Société Anonyme « Modern Housing Panama », ayant son siège administratif à Genève (Confédération helvétique), 10, rue de la Scie, ici valablement représentée par M. R. Godeau, Président-Directeur général, ci-après désignée « La Société »,

d'autre part.

TITRE II

OBLIGATIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société devra construire et exploiter deux complexes touristiques ci-après dénommés « Villages-Hôtels ».

a) A Ouakam : un village hôtel d'une capacité de 1200 lits comprenant 500 chambres doubles et 200 chambres simples doté d'équipements collectifs divers :

- | | |
|---------------|----------------------------|
| — Office; | — Solarium; |
| — Lingerie; | — Minigolf; |
| — Restaurant; | — Jeux en plein air; |
| — Snack-bar; | — Garderie d'enfants; |
| — Bar; | — Terrains de Basket-ball, |
| — Night Club; | — Volley-ball et Tennis; |
| — Piscine; | — Terrains de boules. |

Ce village hôtel, qui doit s'étendre sur une superficie de l'ordre de 15 hectares, représente un investissement global qui est estimé actuellement à un montant de l'ordre de deux milliards de francs C.F.A. (2.000.000.000).

b) A Yoff : Un village-hôtel d'une capacité de 1200 lits comprenant 500 chambres doubles et 200 chambres simples, doté des mêmes équipements collectifs que pour le programme de Ouakam. Il est prévu en outre l'installation d'un manège à chevaux.

Ce village-hôtel, qui doit s'étendre sur une superficie de l'ordre de 15 ha, représente un investissement global qui est estimé actuellement à un montant de l'ordre de deux milliards de francs C.F.A. (2.000.000.000).

A cet effet, la Société s'engage à réaliser dans un délai de trois ans un programme d'investissement minimum d'un milliard et demi de francs C.F.A. (1.500.000.000) pour la réalisation du complexe de Ouakam auquel s'appliqueront les droits et obligations de la présente convention, dès la date de sa publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Les droits et obligations de la convention seront applicables au complexe de Yoff, par voie d'avenant, lorsque la Société en fera la demande au Gouvernement. Cet avenant fixera le montant de l'investissement et son délai de réalisation ainsi que le nombre d'emplois qui devront être créés.

Les unités de logement des villages-hôtels (à l'exclusion des équipements collectifs) sont destinées à être vendues, par les soins de la Société, à des personnes privées désireuses d'investir dans le secteur touristique au Sénégal.

Les villages-hôtels seront construits, exploités et gérés dans les conditions d'une saine rentabilité économique selon les règles de l'art et les pratiques internationales.

A ce titre, l'animation et la gestion des villages-hôtels seront confiées à une société de gestion hôtelière de droit sénégalais, créée à l'initiative de la « Société ».

La Société de gestion hôtelière assurera également la commercialisation des complexes hôteliers, notamment en Europe et sur le continent américain, en traitant avec les organisations touristiques, agences de voyage et associations de personnes.

Les obligations et les droits de la présente convention s'appliqueront à la société « Modern Housing » et à la société de gestion hôtelière de droit sénégalais pour ce qui concerne l'exploitation et la commercialisation des villages-hôtels, les deux sociétés étant ci-après intitulées « La Société ».

Article 2

Financement

Les investissements nécessaires seront financés par un apport de devises convertibles.

Article 3

Délai de réalisation

La « Société » s'engage à réaliser l'investissement prévu à l'article 1^{er} ci-dessus (alinéa 6), d'un montant minimum d'un milliard et demi de francs C.F.A., dans un délai de trois ans à compter de l'obtention du permis de construire.

Article 4

Utilisation des entreprises sénégalaises

La Société s'engage, à des conditions de prix comparables sur le marché intérieur et à qualifications techniques comparables, à faire appel en priorité, tant pour la construction, l'équipement que pour le fonctionnement et l'entretien ultérieur des villages-hôtels, aux entreprises de travaux, de fournitures et de services, régulièrement installées au Sénégal.

Article 5

Utilisation prioritaire et formation de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise

La Société s'engage à créer, dans un délai de trois ans, en priorité et en liaison directe avec l'office de la main-d'œuvre, un minimum de 300 nouveaux emplois permanents sénégalais de cadres et employés de l'hôtellerie.

La Société utilisera en priorité la main-d'œuvre sénégalaise et lui donnera l'occasion d'acquérir la formation nécessaire pour pouvoir accéder à tous les postes, y compris les postes d'encadrement.

Elle s'engage en outre à assurer la formation de cette main-d'œuvre, dans le cadre d'un programme à établir en liaison avec le Ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

La Société assurera à tout son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur.

Article 6

Conditions d'emploi du personnel non sénégalais

Sous réserve de l'application par la « Société » des dispositions de l'article 5 concernant l'utilisation prioritaire et la formation de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour, la sortie et le service de tous agents ou représentants de la Société et de la Société de gestion hôtelière de droit sénégalais, ainsi que de leurs familles;

— L'engagement et l'emploi par la Société des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice pour tous les collaborateurs de la Société des droits fondamentaux de la personne, et notamment la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la Société et de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

Article 7

Relations avec l'administration

La Société s'engage à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable conforme aux nécessités d'une gestion hôtelière moderne et agréé par le Ministère des Finances, à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé son bilan et son compte d'exploitation, et à fournir aux services du tourisme et de la statistique du Gouvernement tous renseignements qui lui seraient demandés, en particulier relativement aux clientèles reçues (nature, nombre, dépenses, etc...) à sa main-d'œuvre, au niveau de ses achats importés et locaux, etc...

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 8

Droit des sociétés, gérance des fonds de commerce

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la

date de prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la scission, la dissolution, la liquidation des sociétés et l'ensemble des rapports entre la Société et ses actionnaires.

Article 9

Non aggravation et non discrimination

Sauf ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise, découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Dans le cas où dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aura pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la Société sous pli recommandé, avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière.

En cas de désaccord, il sera reconnu à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 29 de la présente convention.

La Société peut acquérir tous droits de toute nature, sous réserve des dispositions en vigueur, en matière de propriétés, de concessions et d'autorisations administratives, et participer aux

TITRE IV

OBLIGATIONS, GARANTIES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 10

Mise à la disposition de la « Société » des terrains nécessaires
La Société acquiert en pleine propriété au Sénégal les terrains nécessaires pour son activité.

Pour la réalisation du programme de Ouakam, la demande de permis de construire sera déposée 3 mois après la signature de la convention.

Pour chacun des deux programmes les travaux débiteront après la signature du permis de construire.

Dans ce but, le Gouvernement s'engage à intervenir auprès des services compétents, afin que les formalités d'obtention des permis de construire puissent être accomplies dans des délais rapides.

Le Gouvernement facilitera la réalisation des infrastructures et réseaux primaires nécessaires pour accéder à l'investissement et rendre sa réalisation possible : voies d'accès, adduction d'eau, réseaux de communication, électrifications.

Article 11

Mouvement des capitaux

La « Société », la Société de gestion hôtelière de droit sénégalais et les propriétaires non résidents du complexe touristique ont un droit inaliénable au transfert intégral des capitaux investis sous réserve cependant des vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes.

Le Gouvernement garantit à la « Société », à la Société de gestion hôtelière de droit sénégalais, aux propriétaires non résidents du complexe touristique, aux propriétaires de titres quelconques émis par la « Société », aux employés et collaborateurs étrangers de toute nature, le libre transfert en devises de leur nationalité, du revenu de leurs investissements, du produit de la vente de ces investissements, de leur part en cas de liquidation ou de distribution d'actif, de leur rémunération, et notamment :

— Le mouvement entre le Sénégal et tout autre pays des fonds appartenant à la « Société », aux personnes morales et physiques actionnaires, ou collaborant avec elle;

— L'exportation hors du Sénégal des sommes dues par la Société aux fournisseurs, affrèteurs, actionnaires, investisseurs ou prêteurs ou personnel étranger régulièrement employé par elle, et d'une façon générale, des sommes que la « Société » doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la réglementation en

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la Société, appartenant à des non résidents au sens de la réglementation des changes, le libre transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers ou de leur liquidation, du montant des remboursements et des intérêts de prêts, que les transferts soient effectués par la Société ou ses actionnaires.

Article 12

Le montant du transfert des loyers dûs aux propriétaires non résidents des unités des villages-hôtels ne pourra en aucune manière dépasser 12 % par an du prix de vente des immeubles pris à bail.

Article 13

Devises étrangères

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des charges, à garantir l'attribution, au profit de la Société, des devises étrangères nécessaires, ainsi que le rapatriement de ces devises, pour :

- le remboursement des prêts et des intérêts;
- le paiement des sommes dues par la Société pour l'exécution et la gestion des villages-hôtels;
- le paiement du coût des matériels, matériaux, services, frais de construction et frais de gestion;
- le paiement de toute somme revenant aux propriétaires de titres émis, des intérêts, dividendes sur les investissements étrangers;
- les frais encourus en vue d'assurer les remplacements, améliorations, réparations, destinés à assurer l'entretien et la maintenance des villages-hôtels, ainsi que le paiement des salaires du personnel étranger.

Article 14

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, des dispositions de l'article 4 ci-dessus et, éventuellement, d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la prise d'effet permet :

- le libre choix des fournisseurs et des entrepreneurs de la Société;
- l'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à l'exploitation des villages-hôtels, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la Société;
- la libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits d'exploitation de la Société.

TITRE V

DISPOSITIONS FISCALES

Article 15

Régime particulier

La « Société » est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, approuvant la présente convention, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux seules activités précisées à l'article 1^{er} et concourent à la réalisation, au fonctionnement et à la gestion des villages-hôtels.

Article 16

Droits de douane et taxes à l'entrée

Les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal, dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane perçus à l'entrée, pendant une période venant à expiration à la fin de la troisième année suivant celle de la signature du décret agréant la présente convention.

Bénéficieront également du même régime, pendant une période de cinq ans, les pièces de rechange et pièces détachées reconnaissables comme spécifiques des matériels et biens visés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions n'entraîneront pas pour la Société l'obligation de procéder à des envois groupés.

Article 17

Droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative sur les transactions et taxes de statistique

La Société bénéficie, pendant la période de réalisation des investissements, de l'exonération du droit fiscal d'entrée, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique perçues à l'entrée sur tous les biens visés à l'article précédent, nécessaires à la réalisation du projet agréé.

Bénéficieront également du même régime les pièces de rechanges et les pièces détachées spécifiques des dits biens.

Ces dispositions n'entraîneront pas, pour la Société, l'obligation de procéder à des envois groupés.

Article 18

Taxes sur le chiffre d'affaires

La Société est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Article 19

Patente et taxes annexes

La Société sera exonérée de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, des centimes additionnels communaux y afférents, jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité des villages-hôtels.

Article 20

Contribution foncière des propriétés bâties

La Société sera exonérée pendant 15 ans de la contribution foncière des propriétés bâties, ainsi que de toutes taxes et tous centimes additionnels communaux y afférents, pour tous les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé.

Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des dits immeubles constitue le point de départ de l'exonération.

Article 21

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

La Société bénéficiaire de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

Article 22

Taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunion

La Société bénéficie pendant une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la mise en exploitation des villages-hôtels, de l'exonération de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.

Article 23

Admission temporaire

La Société bénéficie du régime de l'admission temporaire à raison d'un véhicule par cent chambres effectivement créées dans le cadre du programme agréé.

Article 24

Stabilisation des charges

Pendant une période venant à expiration à la fin de la dixième année suivant celle de la date fixée par le décret approuvant la présente convention, sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à la Société pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature, résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances fiscales ou para-fiscales tels qu'ils existent à la date de signature de la présente convention, tant dans leur assiette que dans leur taux, leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés, à compter de la fin des périodes d'exonération ci-dessus et jusqu'à l'expiration de la période sus-indiquée :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;
- les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;
- la contribution mobilière et les centimes additionnels communaux;
- la contribution des licences et taxes sur les cercles;
- la contribution des patentes ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux, assis et perçus comme elle;
- la taxe de main-morte et les taxes annexes;
- les droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit de douane proprement dit, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de statistique;
- la taxe sur le chiffre d'affaires à ses différents taux;
- la taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires à la charge de l'employeur;
- les droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement exigibles sur les mutations de jouissance ou de propriété des biens meubles ou immeubles et sur les actes de constitution, de prorogation, de transformation ou d'augmentation de capital de sociétés.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, la Société ne peut être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Article 25

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention. La Société peut également demander à être intégralement remplacée sous le régime du droit commun. Il pourra y être procédé par voie d'avenant à la convention, qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

TITRE VI

RETRAIT D'AGRÈMENT

Article 26

Fin du régime stabilisé

La « Société » s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

Article 27

Durée

La présente convention produira ses effets pendant une période de 10 ans à compter de la date de publication du décret d'agrément au *Journal officiel*.

Article 28

Retrait d'agrément

L'agrément de la « Société » au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente convention.

Le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, Secrétaire général du comité interministériel des investissements, avec accusé de réception non suivi d'effet dans un délai de 60 jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 29 ci-après.

TITRE VII

ARBITRAGE

Article 29

Tout différend entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention et des textes qui en découlent ainsi que d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et les conditions ci-après :

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etat et ressortissants d'autres Etats, élaborée par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, dite la B.I.R.D. A cet effet le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour la Société :

Le Président Directeur général,
R. GODEAU.

Les mandataires par procuration,
J. I. BLUM et F. J. J. FIALA.

DECRET n° 72-1308 du 31 octobre 1972

fixant les normes de commercialisation de l'arachide en coque d'huilerie pour la campagne 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1966 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office nationale de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-836 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant certaines dispositions du décret n° 63-012 fixant les normes de commercialisation des arachides;

Vu le décret n° 65-852 relatif à la suppression des tolérances pour déchets de toutes natures;

Vu le décret n° 71-1216 du 13 novembre 1971 fixant les normes de commercialisation de l'arachide en coque d'huilerie, campagne 1971-1972;

Vu la performance de l'appareil de nettoyage dénommé crible « Le SENEGAL »;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux d'impuretés à partir duquel l'abattement est appliqué est fixé à 1,82 % au niveau de la coopérative, soit 0,81 % au niveau des centres de réception.

Art. 2. — Les résultats des analyses d'échantillon effectuées à l'occasion du contrôle de conditionnement, au niveau des centres de réception, seront sanctionnées de la manière suivante :

Jusqu'à 0,81 % :

— Pas d'abattement.

De 0,81 % à 1,25 % :

— L'abattement portera sur la différence entre le taux réel d'impuretés et la tolérance (1,82 %).

De 1,25 % à 1,50 % :

— L'abattement portera sur la différence entre le taux réel d'impuretés et la tolérance.

— Lettre d'avertissement adressée à l'organisme expéditeur.

A partir de 1,51 % :

— Abattement au taux réel d'impuretés;

— Application d'une amende forfaitaire fixée à 300 francs la tonne.

Art. 3. — Une bonification sera consentie aux coopératives ayant présenté des lots dont les taux d'impuretés se situent en de-ça du taux à partir duquel l'abattement est opéré.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1309 du 31 octobre 1972

fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 relatif à la suppression des tolérances pour déchets de toute nature;

Vu le décret n° 66-012 du 13 janvier 1965 modifiant certaines dispositions de la loi n° 63-018 fixant les normes de commercialisation des arachides;

Vu le décret n° 71-1217 du 13 novembre 1971 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1971-1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le pourcentage de déchets admis dans la gestion des seccos des coopératives est fixé à 0,50 %.

Art. 2. — Le déchet de secco est défini comme étant la différence entre le poids total des arachides entrées en secco (achat, remboursement), et le poids total des sorties, reconnues contradictoirement au départ du secco.

Art. 3. — La constatation des déchets supérieurs à la tolérance (0,50 %) donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi conjointement par l'ONCAD et le contrôle économique en présence du président de la coopérative et du peseur.

La procédure et les mesures conservatoires sont laissées à l'initiative de l'ONCAD.

Art. 4. — Toute fraction de déchet de secco supérieure à la tolérance fixée par l'article 1^{er}, engage la responsabilité civile et pécuniaire du peseur.

Art. 5. — Le remboursement de ce préjudice sera effectué par le peseur sur la base du prix de cession à l'huilerie locale.

Art. 6. — Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 65-852, relatives à la suppression de tolérance pour déchets de secco.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires
économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1312 du 31 octobre 1972

portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy pour la campagne 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Vu le décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La campagne de commercialisation du riz paddy de la récolte 1972-1973 est ouverte aux dates ci-après :

— Région de Casamance : 15 novembre 1972;

— Autres régions : 29 janvier 1973.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy est fixé à 21 francs le kilogramme.

Art. 3. — Les normes de commercialisation, notamment en ce qui concerne la définition de la qualité et les modalités du contrôle de conditionnement, sont celles définies par les dispositions du décret n° 66-292 du 28 avril 1966 qui précise entre autre que :

— les lots du riz paddy ne doivent pas renfermer en poids plus de 1- % de matières étrangères.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1313 du 31 octobre 1972
fixant les conditions de commercialisation du mil
de la campagne 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 créant l'ONCAD;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 61-1208 fixant les prix de vente du mil de la récolte 1971-1972;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 22 novembre 1971, les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1971-1972 sont assurées, dans les départements où les prescriptions relatives à la constitution des réserves vivrières obligatoires sont respectées, par l'ONCAD et par les commerçants agréés.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera la liste des commerçants agréés ainsi que les points d'achats autorisés.

Art. 3. — L'ONCAD achètera à ces points de collecte (Secço-ONCAD et coopératives milicoles).

Art. 4. — Les prix d'achat au producteur sont fixés ainsi qu'il suit :

- 17 francs le kg dans la Région du Sénégal oriental;
- 17 francs le kg dans la Région de la Casamance;
- 18 francs le kg dans la Région du Fleuve;
- 17 francs le kg dans les Régions du Sine-Saloum, de Thiès et de Diourbel.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impuretés ne devra pas dépasser 1 %.

Art. 5. — Les prix de vente limites sont les suivants :

Dans la commune de Dakar

- Prix de gros (ex-prix de cession magasin ONCAD), la tonne 28.250 »
- Prix de vente 1/2 grossiste, la tonne 29.750 »
- Prix de vente au détail, la tonne 31.500 »

Autres centres urbains du Sénégal :

- Prix de gros (ex-prix de cession de point de collecte ONCAD), la tonne 28.750 »
- Prix de vente 1/2 grossiste, la tonne 29.750 »
- Prix de vente au détail, la tonne 31.500 »

Art. 6. — A la fin de chaque semaine, les commerçants agréés devront faire parvenir à l'inspection du contrôle économique du point d'achat une déclaration comportant :

- 1° Les achats de la semaine;
- 2° Le total des ventes en fin de semaine;
- 3° Le stock en fin de semaine.

Les gouverneurs de régions feront parvenir ces renseignements au Ministère des Finances et des Affaires économiques et au Ministère du Développement rural.

Art. 7. — Les mesures nécessaires sont prises par les autorités compétentes pour éviter tout mouvement irrégulier du produit.

Les commerçants agréés sont dispensés de l'obtention d'une autorisation de transfert pour transporter leur mil d'une région à une autre.

Les transferts effectués pour le compte des particuliers dans la limite des besoins d'une consommation familiale sont soumis à une autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée par le gouverneur s'il s'agit d'un transfert à l'intérieur d'une même région.

Les transferts d'une région à une autre sont autorisés par le Ministre chargé du Commerce sur proposition des gouverneurs.

Art. 8. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1314 du 31 octobre 1972
fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation
des niébés pour la campagne 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 relatif à la suppression des tolérances pour déchets de toutes natures;

Vu le décret n° 71-1170 du 2 novembre 1971 portant ouverture des opérations de commercialisation des niébés pour la campagne 1971-1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des niébés dans la Région de Diourbel débiteront dès le 18 octobre 1972.

Elles prendront fin le 20 décembre 1973.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation, dans les points visés par le présent décret, sont autorisées tous les jours ouvrables entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Le prix d'achat aux producteurs de niébés de la campagne 1972-1973 est fixé au maximum, catégorie unique, à 20 francs le kilogramme, nue bascule aux points de collecte.

Art. 4. — Le règlement du prix producteur, fixé à l'article 3, se fera au comptant dans les points de collecte indiqués à l'article 5, sans retenue antifraude.

Ultérieurement, des ristournes déterminées en fonction de la qualité des produits livrés et des résultats financiers constatés pourront éventuellement être versées aux cultivateurs

Art. 5. — Les points de collecte des niébés pour la campagne 1971-1972 seront les suivants :

M'Bédiène, Sakal, Coki, Léona, Keur Dam, Niomré, Louga, Kelle Guèye, N'Gueune Sarr, N'Diagne, Tkiamène N'Guer-malal.

Art. 6. — L'ONCAD, chargé de la commercialisation, effectuera la totalité des opérations à savoir :

- Collectes ordinaires;
- Traitement;
- Commercialisation.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1315 du 31 octobre 1972 fixant le prix d'achat au producteur du coton graine pour la campagne 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 3 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu la convention générale Sénégal-C.F.D.T. n° C-33-FM du 21 juillet 1969 relative au développement de la culture sèche du coton au Sénégal;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur de coton graine sont fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 1972-1973 :

- Coton premier choix, la tonne 30.000 »
- Coton deuxième choix, la tonne 15.000 »

Art. 2. — Le coton premier choix est blanc, exempt de fibres tachées, de quartiers de capsules immatures, résidus de bractées et autres impuretés.

Le coton deuxième choix est taché, exempt également de quartiers de capsules immatures, de résidus de bractées et autres impuretés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées par les dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1279 en date du 27 octobre 1972 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Saint-Louis, quartier Sor, Sénéfoubougou, d'une contenance de 2.500 mètres carrés, en vue de sa cession à titre de régularisation à M. Georges Berraz, entrepreneur, moyennant les conditions suivantes :

- Prix symbolique de 1.000 francs;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72-1280 en date du 27 octobre 1972 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Mamadou Yébé Diallo, propriétaire des cours privés la « Concorde », d'une parcelle de terrain, sise à Pikine-Extension, d'une contenance de 2.107 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 3892 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Prix symbolique de 1.000 francs;
- Obligation de mise en valeur sous peine de résolution dans un délai de 2 ans par la construction de bâtiments à usage scolaire conformes à la réglementation en vigueur;
- Interdiction de changer la destination de l'immeuble et de céder ce dernier sans l'accord préalable de l'administration;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS attribuant une indemnité fixe et proportionnelle à certains présidents de coopérative.

Par décret n° 72-1310 en date du 31 octobre 1972 :

Article premier. — Les présidents des coopératives et associations d'intérêt rural régulièrement nommés, percevront en fin de campagne une indemnité dont le montant qui a été prévu dans le barème du prix de revient du mil et du paddy, s'établit comme suit :

- Une indemnité fixe de 10.000 francs par an;
- Une indemnité proportionnelle calculée sur la base de 25 francs par tonne « Net crédit » commercialisée par coopérative.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1311 en date du 31 octobre 1972 :

Article premier. — Les présidents de coopératives régulièrement nommés percevront en fin de campagne une indemnité dont le montant qui a été prévu dans le barème du prix de revient de l'arachide, s'établit comme suit :

- Une indemnité fixe de 10.000 francs par an;
- Une indemnité proportionnelle calculée sur la base de 25 francs par tonne « Net crédit » commercialisée par coopérative.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12052 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 26 octobre 1972 prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins maraichers de Sam, N'Dorong, Touba-Kaolack, Dialègne, N'Dangane à Kaolack, N'Diaye-N'Diaye, Niakhar à Fatick, Fumela et Kounghoul.

Article premier. — Est prononcée la location, pour une durée de trois ans aux clauses et conditions ci-après, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous, des parcelles de terrain de Sam, N'Dorong, Touba-Kaolack, N'Dangane à Kaolack, N'Diaye-N'Diaye, Niakhar à Fatick, Fumela et Kounghoul :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Durée	Redevance annuelle
	Situation	N° du lot ou de la parcelle	Superficie en m ²	N° du titre foncier		
Rôbert Kouady Minkilane	Sam à Kaolack	Ple B lot n° 29	563	1459/SS	3 ans	1.000 Frs.
Kouna Fall	Sam à Kaolack	Ple S.E. lot n° 64	566	1459/SS	3 ans	1.000 Frs.
Fatou N'Diaye	Sam à Kaolack	Ple M lot n° 72	563	1459/SS	3 ans	1.000 Frs.
El Hadji Malick Kamara	Sam à Kaolack	Ple K lot n° 34	562	1459/SS	3 ans	1.000 Frs.
Amadou Moctar Faye	Sam à Kaolack	Ple C.S.E. lot 79	1252	1459/SS	3 ans	1.000 Frs.
Ahmed Jebeili	Sam à Kaolack	Ple A lot n° 98	625	1459/SS	3 ans	1.000 Frs.
Ousseynou N'Diaye N'Gom	Touba-Kaolack	lot n° 3267	594	4529/SS	3 ans	1.000 Frs.
Bouso Diaw	Touba-Kaolack	lot n° 3342	525	4529/SS	3 ans	1.000 Frs.
Doudou Faye	Touba-Kaolack	lot n° 3773	604	4529/SS	3 ans	1.000 Frs.
Senghane Badiane	Touba-Kaolack	lot n° 3586	473	4529/SS	3 ans	1.000 Frs.
El Hadji Mountakha N'Dao	Abattoirs	1/2 Nord du lot 4257	206	4398/SS	3 ans	1.000 Frs.
Fatou N'Diaye Linguère	Abattoirs	lot 2143	722	4398/SS	3 ans	1.000 Frs.
Mamadou Anta M'Bow	Dialègne	1/2 Sud lot n° 4605	449	4399/SS	3 ans	1.000 Frs.
Ibrahima Diouf	N'D. N'Diaye	Ple SO lot 335	902	2172/SS	3 ans	1.000 Frs.
El Hadji Amadou Diop	Quartier Mali Kounghoul	lot n° 586	500	2172/SS	3 ans	1.000 Frs.
Amath Diop	Quartier Mali Kounghoul	lot n° 585	503	2172/SS	3 ans	1.000 Frs.
Diarra Thiam	Quartier Mali Kounghoul	lot n° 584	500	2172/SS	3 ans	1.000 Frs.

Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté sous peine de résiliation sans préavis par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme.

Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de mise en valeur.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 12148 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — Une caisse dont le plafond est fixé à 400.000 francs, est créée à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale « enquête sur la structure des emplois ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Location de moyens de transport inhabituels;
- Paiement de taxes et de redevances pour la traversée;
- Achats de produits pharmaceutiques;
- Achats de petits matériels, réparation de véhicule et entretien en dehors du Cap-Vert;
- Dépannage et entretien habituels « achat de chambres à air, vulcanisation ».

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2807, article 3030, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 400.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12154 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 250.000 francs est créée à l'hôpital psychiatrique de Thiaroye.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de vivres journaliers;
- Achat de petits matériels d'entretien pour les malades;
- Fourniture de mercerie, cigarettes, sucreries, graines de semence pour les jardins des malades.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8684, feront l'objet de règlements établis par les soins du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 250.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12357 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 3 novembre 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 5.830.000 francs est créée au Ministère de la Culture (Semaine sénégalaise en Tunisie).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Dépenses diverses afférentes à l'organisation de la Semaine sénégalaise en Tunisie.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970, gestion 1972-1973.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse d'avances sera désigné, sur proposition du Ministre de la Culture, par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-158 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat. Cette caisse d'avances est d'office supprimée dès production des justifications au trésorier général.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12149 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 28 octobre 1972 fixant les tarifs de coupe de cheveux dans les salons de coiffure.

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs de coupe dans les salons de coiffure ordinaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- Coupe : 300 francs;
- Collier : 200 francs;
- Barbe : 150 francs.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12160 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 28 octobre 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création par la Société Agricole et Maraîchère du Gouïterou, d'une unité agricole moderne dans le département de Tivaouane.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Tivaouane à la diligence du préfet du département de Tivaouane, au sujet du projet de création par la Société Agricole Maraîchère du Gouïterou, B.P. 2928, à Dakar, d'une unité agricole moderne sur un terrain connu sous le nom de « ex-Chantier Ecole de Notto Gouye Diama », situé près de Notto, arrondissement de Pampal, département de Tivaouane, Région de Thiès.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Tivaouane.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier, comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Tivaouane où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Tivaouane qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de Tivaouane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12221 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 28 octobre 1972 prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des lotissements des Jardins de Sam, de Dialègne et des Abattoirs N'Dangane.

Article premier. — Est prononcée la location pour une durée de trois ans, aux clauses et conditions ci-après, des parcelles de terrain sises à Sam, Dialègne et Abattoirs N'Dangane, à Kaolack.

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Durée	Redevance annuelle
	Situation	N° du lot ou de la parcelle	Superficie en m ²	N° du titre foncier		
Ibrahima Sow	Sam-Kaolack	P. A lot 29	563	1459/SS	3 ans	1.000 Frs.
Demba Diallo	Sam-Kaolack	P. S lot 52	668	1459/SS	3 ans	1.000 Frs.
Mamour M'Bodji	Dialègne	Lot 4983	569	4399/SS	3 ans	1.000 Frs.
Daour N'Dao	Abattoirs N'Dangane	Parcelle Sud Lot 2071	569	4398/SS	3 ans	1.000 Frs.

Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté sous peine de réalisation sans préavis par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme.

Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de mise en valeur.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11816 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — M. Sitapha Diagne, économiste, Mle de solde 32650-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée

John F. Kennedy, à Dakar, en remplacement de M. El Hadji Seck, à compter de la date de la passation de service.

Art. 2. — M. Sitapha Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue, par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12155 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 28 octobre 1972 :

Article unique. — M. Doudou N'Diaye, inspecteur du trésor, Mle de solde 19447-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de M'Bour, à compter du 21 septembre 1972, en remplacement de M. Ousmane N'Dao.

Par décision ministérielle n° 12156 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Diop, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre d'accueil et d'observation pour les mineurs inadaptés II de Cambérène, à compter du 1^{er} octobre 1972, en remplacement de M. Mamadou N'Dao,

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane Diop percevra, à compter de la même date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12157 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — M. Alioune Badara Sy, sous-lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances du Corps national des sapeurs-pompiers, en remplacement du capitaine Coumba N'Dofène Fall, à compter de la date de la passation de service.

Art. 2. — M. Alioune Badara Sy percevra, à compter de la même date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant renouvellement de bourses et allocations scolaires pour l'année 1972-1973

Par décret n° 72-1213 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1972-1973, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les établissements privés du Sénégal.

COURS SECONDAIRE DU SACRÉ-CŒUR, DAKAR

Classe de cinquième

Léon Pape Corréa, 2/7 plus F; Georges Maroun, 2/7 plus F.
Jean Claude Darego, 1/7 plus F;

Classe de quatrième

Etienne Médou, 1/7 plus F.

Classe de troisième

Alain Condé, 1/7 plus F; Mame Mor Anta M'Backé, 1/7 plus F;
Jean Pierre Croiziers, 2/7 plus F; Emmanuel N'Dong, 1/7 plus F;
F; Nicolas N'Goma, 3/7 plus F;
Amadou Lamine Diop, 3/7 plus F; Joseph Sène, 1/7 plus F;
F;
Georges Lawson, 1/7 plus F;

Classe de seconde

Léopold Boissy, 2/7 plus F; Etienne Faye, 2/7 plus F;
Abdou Khadre Diallo, 4/7 plus F; Jean Pierre N'Diaye, 1/7 plus F;
F;
Ibrahima T. Diop, 2/7 plus F;

Classe de première

Mamadou Badiane, 3/7 plus F; Meïssa Gaye, 1/7 plus F;
James Alexandre Diatta, 2/7 plus F; Mohamed B. Gaye, 2/7 plus F;
plus F; Mame Demba M'Baye, 4/7 plus F;
Malamine Diédhiou, 2/7 plus F; F;
F; Mody Siga M'Boup, 3/7 plus F;
Joachim Diène, 2/7 plus F; F;
Martial Camille Dieng, 1/7 plus F; Amadou Sall, 4/7 plus F;
F; Assane Sané, 3/7 plus F;
François Paté Diop, 1/7 plus F; Pierre Sarr, 2/7 plus F;
F; Youssoupha Touré, 2/7 plus F;
Raymond Diouf, 3/7 plus F; Paul Zodi, 1/7 plus F;
Ibrahima Doucouré, F;

Classe terminale

Théophile Dieng, F; Djibane N'Gom, 2/7 plus F;
Jean Diokh, 3/7 plus F; John Malley Sall, 3/7 plus F;
M'Baye Diouf, 3/7 plus F; Mamadou Sarr, 3/7 plus F;
André Samba Faye, 4/7 plus F; Simon Sarr, 3/7 plus F;
Cheikhou Kane, 3/7 plus F; Babacar Seck, F;
Benoît N'Diaye, 3/7 plus F; Momar Sylla, 1/7 plus F;
Mamadou N'Diaye, 3/7 plus F; Antoine Diokel Thiaw, 3/7 plus F;
Paul N'Diaye, 3/7 plus F; plus F;
Maurice N'Dong, 3/7 plus F; Henri Thiakane, 4/7 plus F;
Barnabé N'Dour, 2/7 plus F; Augustin Tine, 2/7 plus F.

C.E.G. SAINTE-THÉRÈSE A DAKAR

Classe de troisième

Thérèse dite Elie N'Diaye, 2/7 Marie Hélène Sarr, F;
plus F; Marie Sarr, 3/7 plus F.

Classe de quatrième

Anne Agnès N'Diaye, 1/7 plus F.

INSTITUTION NOTRE-DAME, A DAKAR

Classe de troisième

Danielle Dedegbé, 1/7 plus F.

Classe de quatrième

Simone Maroun, 2/7 plus F; Madeleine Niane, 1/7 plus F.

INSTITUTION SAINTE-JEANNE-D'ARC, A DAKAR

Classe de cinquième

Yvonne Nafissatou Faye, 1/7 plus F.

Classe de quatrième

Victorine Sarr, 2/7 plus F.

Classe de troisième

Virginie N'Goma, 3/7 plus F; Rokhaya Wade, 3/7 plus F.

Classe de seconde

Béatrice Diop, 1/7 plus F.

Classe de première

Marie Simone Diop, 1/7 plus F; Malick Sy, 2/7 plus F;
Armande Houeto, F; Hélène Molenthiel, F.

Classe terminale A

Félicité Attolode, 1/7 plus F; Codou Thiam, F.
Félix N'Goma, 3/7 plus F;

COLLÈGE SAINT-MICHEL, A DAKAR

Classe de seconde

Gor Sylla Dieng, 3/7 plus F; Mamadou Touré, 1/7 plus F.

Classe de troisième

Alioune Aïdara Nahary, F; Pierre N'Dione, F.

INSTITUTION DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, A DAKAR

Classe de quatrième

Jacqueline Diouf, 1/7 plus F; Monique Kumba M'Bengue, 1/7 plus F.

Classe de troisième

Agathe Sarr, 1/7 plus F.

COLLÈGE SAINT-PIERRE, A DAKAR

Classe de troisième

Joseph Cissé, 1/7 plus F; Alphonse Sarr, 3/7 plus F.
Yaya Diamé, F;

Classe de quatrième

Léon Pascal Diatta, F.

Classe de cinquième

Alioune Diop, F; Mignane N'Dour, 1/7 plus F;
Jean Joseph Diouf, F; Yacinthe Sambou, 1/7 plus F;
Daniel Gomis, 1/7 plus F;

Classe de sixième

Jean Gomis, F;

Charles Sandokh N'Dour, 1/7 plus F.

COURS SAINTE-MARIE DE HANN

Classe terminale

Mamadou Diamé, 2/7 plus F; Clément Faye, 3/7 plus F.
Joseph Diouf, 4/7 plus F;

Classe de première

Augustin Sagna, 2/7 plus F; Malick Sy, 3/7 plus F.

Classe de seconde A

Michel Marie Diouf, 1/7 plus F.

Classe de quatrième

Oumar Kâ, 2/7 plus F.

COLLÈGE SAINTE-AGNES, A RUFISQUE

Classe de quatrième

N'Deye Guissaly, 1/7 plus F.

Classe de troisième

Fatou Marie Madeleine Marone, 3/7 plus F.

*Classe de seconde*Dyrane Diouf, 1/7 plus F; Louise Faye, 1/7 plus F.
Agnès Faye, 1/7 plus F;

COLLÈGE SAINT-GABRIEL, A THIÈS

*Classe terminale A*Justin Byll, 1/7 plus F; Pierre Claver Pouye, 3/7 plus F;
Etienne Diop, 2/7 plus F; Raphaël Sarr, 3/7 plus F;
Antoine Diouf, 4/7 plus F; Dominique Sène, 2/7 plus F;
Babacar Fall, 3/7 plus F; Simon Pierre Thiam, 3/7 plus F;
Raphaël Faye, 4/7 plus F; Emmanuel Tine, 3/7 plus F;
Mamadou Lô, 4/7 plus F; Martin Tine, 3/7 plus F;
Mathilde M'Baye, 4/7 plus F; Raphaël Tine, 3/7 plus F;
Amad N'Diaye, 3/7 plus F;*Classe de première*Benoît Sih Diouf, 2/7 plus F; Diamé Kama, 3/7 plus F;
Albert Malick Cissé, 2/7 plus F; François N'Gor N'Diaye, 1/7 plus F;
Saliou Diouf, 2/7 plus F; Mery Wondé N'Dione, 1/7 plus F;
Bernard Faye, 3/7 plus F; Ernest Sène, 2/7 plus F;
Gabriel Faye, 2/7 plus F; Coumba Thérèse Tèle, 2/7 plus F;
Papa Thiengom Gning, 3/7 plus F; Robert Thiam, 1/7 plus F;
Alioune Guissé, 4/7 plus F;*Classe de seconde*Amadou dit Pierre Diop, 1/7 plus F; Marie Louise Preira, 2/7 plus F;
Etienne Faye, 1/7 plus F; Raphaël Preira, 4/7 plus F;
Joseph Latyr Faye, 1/7 plus F; N'Gary Sarr, 2/7 plus F;
Michel Khoury, 2/7 plus F; Abdoul Aziz Sène, 1/7 plus F;
Alexandre M'Bengue, 2/7 plus F; Théophane Sène, 1/7 plus F;
Jean Paul M'Bengue, 2/7 plus F; Ibrahima Thiadome, 2/7 plus F;
Jean Louis N'Dione, 2/7 plus F; Etienne Tiaw, 1/7 plus F;
Thomas N'Dione, 2/7 plus F; Bassirou Thioune, 3/7 plus F;
Dominique N'Dour, 1/7 plus F; Alassane Benjamin Tine, 2/7 plus F;
Daniel Tine, 1/7 plus F;
Saliou Tine, 1/7 plus F;*Classe de troisième*Cheikh Raphaël Dembélé, F; Raymond M'Bengue, 1/7 plus F;
Matar Diakhaté, 1/7 plus F; Roland Doune N'Dione, F;
Mor Diakhaté, 1/7 plus F; André Samba, 1/7 plus F;
Denis Dieng, 1/7 plus F; Gilbert Thiaw, 1/7 plus F;
Maurice Diouf, 1/7 plus F; Thomas Tine, 1/7 plus F;
Omar Diouf, 2/7 plus F; Léopold Wade, 1/7 plus F;
Jean Tomas Faye, 1/7 plus F; Amadou Youm, 1/7 plus F.*Classe de quatrième*Bassirou Diallo, 1/7 plus F; Assane N'Dione, 1/7 plus F;
Mamadou Abdoulaye Diallo, 2/7 plus F; Carme Léopold N'Dione, 1/7 plus F;
François Diouf, 1/7 plus F; Joachin N'Dione, 1/7 plus F;
Souka Diouf, 1/7 plus F; Jean Pierre N'Gom, 1/7 plus F;
Biraime Gilbert Faye, 1/7 plus F; Jean Pouye, 1/7 plus F;
Robert Faye, 1/7 plus F; Mamadou Vincent Sarr, 1/7 plus F;
François Gomis, 1/7 plus F; Samaba Julien Sène, 2/7 plus F;
Antoine M'Bengue, 2/7 plus F; Youssou Sène, 1/7 plus F;
Mamadou N'Diaye, 1/7 plus F; Philippe Thiaw, 1/7 plus F;
Albert Richard N'Dione, 2/7 plus F;*Classe de cinquième*Bou Bâ, F; Amadou Moustapha Guèye, F;
Youngar Ciss, 1/7 plus F; Abdoulaye Keïta, 1/7 plus F;
Cheikh Tidiane Dabo, F; Philippe Manga, F;
Victor Pierre Darosa, 1/7 plus F; René Saloly N'Dao, 2/7 plus F;
Etienne Dembélé, F; Etienne N'Diaye, 1/7 plus F;
Samba dit Balla Diagne, F; Saliou Emmanuel N'Gom, 1/7 plus F;
Abdoulkadre Diakhaté, 1/7 plus F; Maurice Sarr, 2/7 plus F;
Abdoulaye Fall, 1/7 plus F; Abdoulaye Sène, 1/7 plus F;
Moustapha Fall, 1/7 plus F; Djibril Sène, 1/7 plus F;
Abdoulaye Faye, 1/7 plus F; Fulgence Sène, 1/7 plus F;
Célestin Faye, 1/7 plus F; Joseph Vincent Sow, F;
Daniel Faye, 1/7 plus F; François Thiaré, 1/7 plus F;
Lucien Dibor Faye, 2/7 plus F; Jean Pierre Thiaw, 1/7 plus F;
Hélène Faye, 1/7 plus F; Ignace Thione, 1/7 plus F;
Mamour Léopold Faye, 1/7 plus F; Marcel Tine, 1/7 plus F;
plus F; Mor Tine, 1/7 plus F;*Classe de sixième*

Michel Faye, 1/7 plus F; Modou N'Diolène, 1/7 plus F.

COLLÈGE SAINT-URSULE, A THIÈS

*Classe de seconde*Dieynaba Camara, 1/7 plus F; Bernadette Faye n° 3, 1/7 plus F;
Rose Ciss, 1/7 plus F; Augustine N'Dione, 3/7 plus F;
Astou Diouf, 1/7 plus F; Marie Claire Sarr, 1/7 plus F;
Marie Louise Diouf, 1/7 plus F; Thérèse Seck, 1/7 plus F;
Marie Thérèse Diouf, 2/7 plus F; Elisabeth N'Goné Tine, 1/7 plus F;
Yacine Doucouré, 1/7 plus F; Aby Wilson Touré, 1/7 plus F.*Classe de troisième*Mariama Diouf, 2/7 plus F; Marguerite Marie Guèye, 1/7 plus F;
Irène Yandé Diouf, 1/7 plus F; Astou Sène, 1/7 plus F;
Pascaline Faye, 1/7 plus F; Odette Sène, 1/7 plus F;
Marie Tine, 1/7 plus F.*Classe de quatrième*Khady Camara, 1/7 plus F; Marie Suzane Faye, 1/7 plus F;
Félicité Dione, 1/7 plus F; Fatoumata Gnakh, 1/7 plus F;
Marie Thérèse C. Diouf, 1/7 plus F; Catherine Sarr, 1/7 plus F;
Marceline Diop, 1/7 plus F; Elisabeth Sène, 1/7 plus F;
Elisa Awa Diop, 1/7 plus F; Virginie Thiaw, 1/7 plus F;
Marie Noël Faye, 1/7 plus F;*Classe de cinquième*Anna Sènou Faye, 1/7 plus F; Turkmann Saloum, 2/7 plus F;
Rose Faye, 2/7 plus F; Madeleine Sarr, 1/7 plus F;
Maria Gomis, 2/7 plus F; Jeanne Thione, 1/7 plus F;
Yacine Konaté, 2/7 plus F; Bigué Youm, 1/7 plus F;
Khady N'Dao, 1/7 plus F;
Agnès N'Della N'Dione, 1/7 plus F;

COLLÈGE DE NIANING

*Classe de seconde*Sambal N'Dour, 1/7 plus F; Demba Diop, 1/7 plus F;
Michel Dior, F; Wagane Diouf, 1/7 plus F.

COLLÈGE DE N'GAZORIL PAR JOAL

*Classe de seconde*M'Baye Alexandre Diop, F; Gabriel Guèye, 1/7 plus F;
Jean François Diouf, 2/7 plus F; Grégoire Marre, 1/7 plus F;
Jean Pierre Diouf, 1/7 plus F; Richard Nattarang, 2/7 plus F;
N'Déné Félix Diouf, 1/7 plus F; Abdou Daniel N'Diaye, 1/7 plus F;
Biram Benoit Faye, 1/7 plus F; Djiga Jean Pierre Sarr, 1/7 plus F;
Boukar Martin Faye, 1/7 plus F; Pierre Sarr, 2/7 plus F;
Mor Patrice Faye, 1/7 plus F; Marcel Sène, 1/7 plus F;

Classe de troisième

Henri Marcel Diouf, F; Gabriel Faye, 2/7 plus F;
 Joachin Diouf, 1/7 plus F; Mathias Faye, 1/7 plus F.
 Robert Diouf, 1/7 plus F;

Classe de quatrième

Alphonse Dieng, 1/7 plus F; Waly Gning, 1/7 plus F;
 François Georges Diouf, 1/7 plus F; Bernard N'Dour, 1/7 plus F;
 plus F;

Classe de cinquième

René Ciss, 1/7 plus F; Louis N'Dione, 2/7 plus F;
 Benoit Dione, 1/7 plus F; Yacinte N'Dione, 1/7 plus F;
 Alphonse Tiaya Diop, F; Louis N'Dong, 1/7 plus F;
 Barthélémy Diouf, 1/7 plus F; Louis Sarr, 2/7 plus F;
 René Diouf, 1/7 plus F; Médard Sarr, 2/7 plus F;
 Alphonse Faye, 1/7 plus F; Paul Raphaël Thione, F;
 Bernard N'Diaye, 1/7 plus F; Paul Tine, 1/7 plus F.

COLLÈGE DE LA PETITE COTE A JOAL

Classe de seconde

Thérèse Dioh n° 2, 2/7 plus F; Joseph Faye, 1/7 plus F;
 plus F; Anna N'Diaye, 1/7 plus F;
 Anna Diouf, 3/7 plus F; Gilbert N'Diaye, 1/7 plus F;
 Edmond Diouf, 1/7 plus F; Etienne N'Dong, 1/7 plus F;
 Marie Thérèse Diouf, F; Pierre N'Dong, 3/7 plus F;
 Catherine Dog, 2/7 plus F; Marcel Sène, 1/7 plus F.

Classe de troisième

Djibril Bâ, 1/7 plus F; Bernadin Faye, 2/7 plus F;
 Isodore Abdoulaye Diouf, 1/7 plus F; Félicien N'Dour, 1/7 plus F;
 plus F; Simon N'Dour, 1/7 plus F;

Classe de quatrième

Edmond Dioh, F; Antoine N'Déné, 1/7 plus F;
 Paul Diégane Diouf, 1/7 plus F; Waly N'Dour, 2/7 plus F;
 F; Ibrahima Sarr, 1/7 plus F;
 Pierre Henri Diouf, 1/7 plus F; Jean Pierre Sarr, 1/7 plus F;
 F; Michel Seck, 1/7 plus F.

Classe de cinquième

Antoine N'Doffé Diouf, 1/7 plus F; François Alp. Sarr, 1/7 plus F;
 plus F; Bernadette Diouf, 1/7 plus F; François Pierre Sarr, F;
 Virginie Diouf, 1/7 plus F; Jacques Simon Sarr, 1/7 plus F;
 Bineta Dramé, 1/7 plus F; F;
 Emile N'Diaye, 1/7 plus F; Marianne Sarr, F;
 Elisabeth N'Dong, 1/7 plus F; Robert Seck, 1/7 plus F.

COLLÈGE DU SINE, A FATICK

Classe de seconde

N'Diack Diasse, 1/7 plus F; Gabriel N'Diaye, 1/7 plus F;
 Joseph Dione, 3/7 plus F; Paul N'Diaye, 1/7 plus F;
 Emile Diouf, 1/7 plus F; Djimbor N'Dour, 1/7 plus F;
 Jean Noël Diouf, 1/7 plus F; Jean Baptiste N'Dour, 1/7 plus F;
 Marième Diouf, 2/7 plus F; F;
 Aloïse Faye, 1/7 plus F; Diène N'Gom, 3/7 plus F;
 Doudou Faye, 2/7 plus F; Alphonse Sène, 1/7 plus F;
 Malick Biram Faye, 1/7 plus F; Jules Marie Sène, 1/7 plus F;
 F; Maurice Sène, 2/7 plus F;
 Nicolas Gning, 1/7 plus F; Michel Sène, 1/7 plus F.

Classe de troisième

Pierre Basse, 1/7 plus F; Bernard Marone, 1/7 plus F;
 Soudou Diagne, 1/7 plus F; Cheikhou Marone, 1/7 plus F;
 Aïssatou Dione, 1/7 plus F; Pama Marone, 1/7 plus F;
 Bernadette Jeanne Diouf, F; N'Gor Dib N'Gom, 1/7 plus F;
 Paul Samba Diouf, 1/7 plus F; Déthié Sène, 1/7 plus F;
 Samba Diouf, 1/7 plus F; Tening Senghor, 1/7 plus F;
 Pierre Faye, 1/7 plus F; Léopold Sine, 1/7 plus F;
 Waly Faye, 1/7 plus F;

Classe de quatrième

Bougar Diouf, 1/7 plus F; Ignas Yean Yoro Sarr, 1/7 plus F;
 Birame N'Diaye, 1/7 plus F; F;
 N'Deye N'Diaye, 1/7 plus F; Demba Sène, 1/7 plus F.
 Koumah Niome, 1/7 plus F;

Classe de cinquième

Coumba Faye, 1/7 plus F; Elène N'Diaye, 1/7 plus F;
 Charlotte Faye, 1/7 plus F; Damien N'Dour, 1/7 plus F;
 Diouma Faye, 1/7 plus F; Nicolas N'Gom, 1/7 plus F;
 Niakar Kama, 1/7 plus F; Moussa Sarr, 1/7 plus F.

COLLÈGE PIE XII, A KAOLACK

Classe de seconde

Souleymane Baldé, 3/7 plus F; Amath Léon N'Diaye, 1/7 plus F;
 N'Dane Diouf, 1/7 plus F; F;
 Amath Kital, 1/7 plus F;

Classe de troisième

Christian N'Dour, 1/7 plus F.

COLLÈGE SAINT-JOSEPH, DE TAMBACOUNDA

Classe de cinquième

Nouhou Diallo, 1/7 plus F; Khady Keita, 2/7 plus F;
 Madam Diouf, 2/7 plus F; Cheikhna Touré, F;

COLLÈGE SAINT-LOUIS, A ZIGUINCHOR

Classe de troisième

Joachin Diedhiou, 1/7 plus F; Médard Sagna, 1/7 plus F;
 Joseph Ignace Sagna, 1/7 plus F; Joseph Sambou, 1/7 plus F;
 F;

Classe de quatrième

Maurice Boucall, 1/7 plus F; Jonas Coly, 1/7 plus F;
 C. Bernard Coly, 1/7 plus F; Bertrand Diatta, 2/7 plus F.

Classe de cinquième

Edmond Badji, 2/7 plus F; Jean Marie Diatta, 1/7 plus F;
 Pascal Bassène, 1/7 plus F; Joseph Diedhiou, 1/7 plus F;
 Léandre Coly, 1/7 plus F; Jean Baptiste Sagna, 1/7 plus F;
 F.

COLLÈGE DU SACRÉ CŒUR, A ZIGUINCHOR

Classe de troisième

Julien Badiane, 1/7 plus F; Auguste Mendy, 1/7 plus F;
 Paul Ignace Coly, 1/7 plus F; Michel Sambou, 1/7 plus F;
 Vincent Manga, 2/7 plus F;

Classe de cinquième

Valentin Diatta, F; Jean Christophe Lambal, 1/7 plus F.

COLLÈGE DU SAINT-SACREMENT, A ZIGUINCHOR

Classe de quatrième

Sophie Diatta, 1/7 plus F.

Classe de troisième

Paulette Mané, F.

COLLÈGE PRIVÉ D'OUSSOUYE

Classe de troisième

Assingalène Diatta, 1/7 plus F; Héliarion Sambou, 1/7 plus F;
 Kékébo Diata, 1/7 plus F;

COLLÈGE RENÉ-COLY, A BIGNONA

Classe de seconde

Mamadou Coly, 3/7 plus F; Maria Coly, 3/7 plus F.

Classe de troisième

Nafissatou Badji, 1/7 plus F; Marcel Diatta, 1/7 plus F;
 Jean Pierre Coly, 3/7 plus F;

Classe de quatrième

Jeanne Badji, 1/7 plus F; Jean Bruno Coly, 3/7 plus F.

COLLÈGE SAINT-CHARLES LOUANGA, A ZIGUINCHOR

Classe de seconde

Nouha Badiane, 3/7 plus F; Alfred Diatta, 4/7 plus F;
 Félix Badji, 3/7 plus F; Elie Diatta, 3/7 plus F;
 Youssouph Coly, 3/7 plus F; Gora Guèye, 3/7 plus F.

Classe de première

Léonard Bassène, 3/7 plus F; Catherine Coly, 2/7 plus F;
 René N'Diaye, 1/7 plus F; Maïmouna Diallo, 3/7 plus F;
 Daniel Corréa, 2/7 plus F; Damien Diatta, 2/7 plus F;
 Joseph Coly, 2/7 plus F; Jean Louis Diatta, 2/7 plus F;
 Justine Coly, 2/7 plus F; Mathias Diatta, 2/7 plus F;

Arthur Dasylla, 3/7 plus F; Yoro M'Ballo, 4/7 plus F;
Jean Djihounouck Djihounouck, 1/7 plus F; Lucien Mendy, 2/7 plus F;
Berthe Djikoune, 2/7 plus F; André N'Decky, 2/7 plus F;
Moustapha Harris, 1/7 plus F; Aïssatou Sagna, 2/7 plus F;
Charles Marie Mané, 2/7 plus F; Charles Sagna, 2/7 plus F;
F; Mame Awa Diop, 3/7 plus F;
Awa N'Diaye, 3/7 plus F.

Classe terminale

Maurice Diandy, 4/7 plus F; Mamadou Mané, 3/7 plus F;
Pascal Diandy, 3/7 plus F; Jules Fada Manga, 3/7 plus F;
Lucius Diatta, 3/7 plus F; Moussa N'Diaye, 3/7 plus F;
Boubacar Diémé, 3/7 plus F; Paul N'Tab, 3/7 plus F;
Bernard Malou, 3/7 plus F; Bacary Souane, 4/7 plus F.
Emmanuel Mané, 4/7 plus F;

EGOLE PAPA-GUËYE FALL, A DAKAR

Classe de troisième

Moussa N'Dione, 4/7 plus F; Ousseynou Sow, 3/7 plus F.

Classe de première

Mamadou Chérif, 1/7 plus F.

COURS PRIVÉS AMITIÉ, A DAKAR

Classe de seconde

Alimatou Barry, 2/7 plus F; Fatou N'Diaye, 3/7 plus F;
Alioune Gaye, 3/7 plus F; N'Dèye N'Dack M'Baye, 1/7 plus F;
Elisabeth Bob, 3/7 plus F;

Classe de première

Abdoulaye Hady Wane, 3/7 Chérif Sidy Moussa Seck, 3/7 plus F;
Daouda Yaya Sow, 3/7 plus F;

COURS PRIVÉS J.-J.-ROUSSEAU

Classe de première

Alioune Guèye, 2/7 plus F.

Classe de seconde

Yacine Makhouma Carrère, 2/7 plus F.

Classe de quatrième

Babacar Fall, 2/7 plus F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 6.274.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décret n° 72-1214 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1972-1973, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les C.E.G. du Sénégal :

C.E.G. DE KOLDA

Classe de troisième

Ibrahima Baldé n° 1, 1/7; Famara Diawara, 2/7;
Mamadou Baldé n° 1, 1/7; Younouss Diedhiou, 2/7;
Abdoulaye Baldé, 2/7; Sékou Djitté, 1/7;
Bakary Bass, 1/7; Salif Gano, 1/7;
Mamadou Camara, 1/7; Yaya Sangaré, 1/7;
Amadou Diallo, 1/7; Fatoumata Seydi, 1/7;
Cara Diallo, 2/7; Keïta Seydi, 3/7;
Mamadou Salif Diallo, 1/7;

Classe de quatrième

Djibril Bâ, 1/7; Pathé Diamanka, 1/7;
Mamadou Badji, 1/7; Ousmane Dieng, 3/7;
Moustapha Badji, 1/7; Sékou Doumbouya, 1/7;
Nestor Badji, 1/7; Demba M'Ballo, 1/7;
Aïssatou Baldé, 1/7; Oumar Ballo, 1/7;
Dandan Baldé, 1/7; Djiba Sabaly, 3/7;
Maïmouna Baldé, 2/7; Almamy Sagna, 1/7;
Mamadou Baldé 1/7; Yoro Sané, 1/7;
Amadou Bocar Dia, 2/7; Mamadou Seydi, 3/7;
Bailo Diallo, 1/7; Mamadou Simaka, 1/7;
Mamadou Paillo Diallo, 1/7;

Classe de cinquième

Mamadou Bâ, 1/7; Banding Diawara, 1/7;
Amadou Tidiane Bâ, 1/7; Idrissa Diedhiou, 1/7;
Souleymane Bâ, 1/7; Soukaïna Diédhiou, 2/7;
Moussa Baldé, 1/7; Binta Diémé, 1/7;
Fatoumata Baldé, 1/7; Saliou Pouye Dioum, 2/7;
Seyni Baldé, 1/7; Néné Kane, 1/7;
Diénaba Camara, 2/7; Malang Kouyaté, 1/7;
Amidou Cissé, 2/7; Joseph Pierre Mané, 1/7;
Mady Kéba Dabo, 1/7; Moutarou M'Ballo, 1/7;
Moutarou Diaby, 1/7; Souleymane M'Ballo, 1/7;
Abdoulaye Diallo, 1/7; Oumar M'Ballo, 1/7;
Alphousseyni Diallo, 1/7; Moussa Sabaly, 1/7;
Mamadou Dieng Diallo, 1/7; Astou Samb, 2/7;
Abdoulaye Diao, 1/7; Ousmane Souane, 1/7;
Kalidou Diao, 1/7; Ma Touré, 1/7;
Fatou Ismaila Diop, 1/7; Maïmouna Mané, 1/7;
Ousmane Dramé, 2/7; El Hadji Anne, 1/7;
Mama Niabaly, 1/7; Fatou Bâ, 1/7;
Asmao Kandé, 1/7; Sidy Badji, 1/7;
Bocar Kandé, 1/7; Alpha Baldé, 1/7;
Sona Soucko Konaté, 2/7; Dicory Baldé, 1/7;
Mamadou Samba Kandé, 1/7; Ibrahima Baldé, 2/7;
Marius Malou, 1/7; Mariama Baldé, 1/7;
Boubacar Mané, 1/7; Oumar Baldé, 1/7;
Maïmouna Mané, 1/7; Oumar Bocoum, 1/7;
Ansata N'Diaye, 1/7; Oumou Bolard, 1/7;
Boubou M'Ballo, 1/7; Nionconling Camara, 1/7;
Abdoulaye Sabaly, 1/7; Omar Cissé, 1/7;
Abdoulaye Sall, 1/7; Falou Cissé, 1/7;
Malamine Sané, 1/7; Youssouph Cissé, 1/7;
Bafodé Savane, 1/7; Malang Danso, 1/7;
Abdourahmane G. Seydi, 1/7; Mahmoud Dème, 1/7;
Fatoumata Sow, 2/7; Lanséni Diabaté, 1/7;
Alpha Oumar Sylla, 2/7; Seynabou Diaité, 1/7;
Fatoumata Sylla, 1/7; Amadou Diallo, 1/7;
Penda Touré, 1/7; Anna Diallo, 1/7;
Arona Traoré, 2/7; Hamady Diallo, 1/7;
Fatoumata Dianfo, 1/7; Ibrahima Diallo, 1/7;
Cheikh Diao, 1/7; Ibrahima Diallo, 1/7;
Hawa Diao, 1/7; Mamadou Diallo, 1/7;
Ramatoulaye Diao, 1/7; Mamadou Aliou Diallo, 1/7;
Thierno Diao, 1/7; Ousmane Diamanka, 2/7;
Soukharou Diarra, 1/7;

Classe de sixième

Mamadou Kabirou Bâ, 2/7; Bassirou Diambang, 1/7;
Souleymane Bâ, 2/7; Yaya Diamé, 1/7;
Ibrahima Badji, 1/7; Tida Diao, 1/7;
Pascal Badji, 1/7; Aïssatou Diedhiou, 1/7;
Alassane Ibrahima Baldé, 1/7; Mamadou Banding Dramé, 1/7;
Boubacar Baldé, 1/7; Mamadou Lamine Faty, 1/7;
Cheikhou Baldé, 1/7; Yaya Dramé, 1/7;
Chérif Baldé, 1/7; Ansou Gnaria, 2/7;
Cissé Baldé, 1/7; Sankoung Guirassy, 1/7;
Ibrahima Baldé, 1/7; Daouda Kandé, 1/7;
Kady Badé, 1/7; Karfa Kandé, 1/7;
Mamadou Baldé, 1/7; Nabo Kandé, 1/7;
Mamoudou Baldé, 1/7; Mamady Kandé, 2/7;
Mamadou Penda Baldé, 1/7; Mahouloudou Kandé, 1/7;
Mohamadou Baldé, 1/7; Waly Kandé, 1/7;
Moussa Baldé, 2/7; Arfang Kékou Konta, 1/7;
Oumar Baldé, 1/7; Kéba Konté, 1/7;
Ousmane Baldé, 1/7; Lucien Mandiamé, 1/7;
Samba Baldé, 1/7; Amadou M'Ballo, 1/7;
Samba Badé, 1/7; Fady M'Ballo, 1/7;
Sorry, Baldé, 1/7; Ibrahima Raya M'Ballo, 1/7;
Yéro Baldé, 2/7; El Hadji N'Diaye, 1/7;
Younoussa Baldé, 1/7; Fatou Niang, 1/7;
Youssouph Baldé, 1/7; Marie Thérèse Rayess, 2/7;
Amadou Diang Barry, 2/7; Abdoulaye Sané, 1/7;
Mariama Barry, 1/7; Moustapha Savane, 1/7;
Georgette Bampoky, 1/7; Sada Seck, 1/7;
Ibrahima Kamara, 1/7; Bassirou Seydi, 2/7;
Binta Dabo, 2/7; Daouda Seydi, 2/7;
Karaïba Diaby; Fodé Seydi, 1/7;
Ibrahima Diaboula, 1/7; Abdoulaye Sonko, 1/7;
Foulo Diaité, 1/7; Dioudiou Soumboundou, 1/7;
Abdoulaye Diallo, 1/7; El Hadji Sow, 1/7;
Hady Diallo, 1/7; Thierno Sow, 1/7;
Lamine Diallo, 2/7; Kourou Touré, 1/7;
Oulimata Diallo, 1/7; Landing Touré, 1/7;
Thierno Abdoulaye Diallo, 1/7; Sya Touré, 7/1;
Ousmane Diamanka, 1/7;

Classe de cinquième

Mamadou Boye, 1/7;
 Baboucar Diedhiou, 1/7;
 Mamadou Diouf, 1/7;
 Omar Sonko, 1/7;
 Kalilou Badian, 1/7;
 Malamine Dramé, 2/7;
 Baboucar Gassama, 1/7;
 Donocien Kanfany, 1/7;
 Patrice Kadiona, 1/7;
 Pascal Lambal, 1/7;
 Salofoumage Lambal, 1/7;
 Gabriel Mané, 1/7;
 Cheikh Oumar Menga, 2/7;
 Lamine Mansaly, 1/7;
 Jean Baptiste M'Bery, 1/7;
 Gorgui N'Diaye, 1/7;
 Idrissa N'Diaye, 1/7;
 Maron N'Diaye, 1/7;
 Mawade N'Diaye, 1/7;
 Athanase N'Gandoul, 1/7;
 Ibou N'Gandoul, 1/7;
 Lansana Niabaly, 1/7;
 Alexis N'Zale, 1/7;
 David N'Zale, 1/7;
 Joseph Preira, 1/7;
 Daniel Sadio, 1/7;
 Hilaire Sadio, 1/7;
 Bassirou Sagna, 1/7;
 Maïmouna Sagna, 1/7;
 Célestin Sambou, 2/7;
 Clédor Sambou, 1/7;
 Salimara Sambou, 1/7;
 Landing Sané, 2/7;
 Mamadou Lamine Sané, 1/7;
 Soukary Sané, 1/7;
 Bacary Sène, 1/7;
 Landing Sonko, 1/7;
 Madi Sonko, 1/7;
 Sény Souane, 2/7;
 Moussa Tamba, 1/7;
 Justine Tendeng, 1/7;
 Malanding Tendeng, 1/7;
 Oulimata Thioumb, 1/7;
 Edouard Thiour, 1/7;
 Victor Toupon, 1/7;
 Kalilou Gomis, 1/7;
 M'Bacary Diedhiou, 1/7;
 Dominique Kanfon, 1/7;
 Doudou Tamba, 1/7;

Classe de sixième

Madeleine Corrêa, 2/7.

*C.E.G. DE TAMBACOUNDA**Casse de troisième*

Malado Sall, 1/7;
 Awa Mady Kaba, 1/7;
 Lagamine Touré, 1/7;
 Mamadou Dioura, 2/7;
 Cheikh M'Bengue, 1/7;
 Lamine Badji, 1/7;
 Kaly Banora, 1/7;
 Mounouny Barry, 1/7;
 Souleymane Cissoko, 1/7;
 Amadou Diallo, 1/7;
 Lamine Diouane, 1/7;
 Nourou Diabakhaté, 1/7;
 Mamadou Lamine Fofana, 1/7;

Classe de quatrième

Mamadou Coulibaly, 1/7;
 Souleye Diallo, 2/7;
 Jeanne d'Arc Diemé, 1/7;
 Oussouby Kanouté, 1/7;
 Bambo Keita, 1/7;
 Bemba Kéoulé Keita, 1/7;
 Soukounda Oualy, 1/7;
 Sara Sadiakhou, 1/7;
 Amidou Sy, 1/7;

Lamine Gassama, 1/7;
 Karfala Kaba, 2/7;
 Mouhamed Kaba, 1/7;
 Mady Kanté, 1/7;
 Assiny Kébé, 3/7;
 Ibrahima N'Dao, 2/7;
 Norbert Sagna, 1/7;
 Alicouran Signaté, 1/7;
 Bakary Soumaré, 1/7;
 Oumar Sy, 1/7;
 Kéba Top, 1/7;
 Fanta Guindo, 1/7.

Malamine Sané, 1/7;
 Ibrahima Tall, 1/7;
 Fodé Tounkara, 2/7;
 Samba Traoré, 2/7;
 Yaya Oualy, 1/7;
 Fodé Bâ, 1/7;
 Founké Cissoko, 1/7;
 Ibrahima Diallo, 1/7;
 Moussa Dramé, 1/7.

Classe de cinquième

Alassane Bâ, 1/7;
 Moustapha Bâ, 1/7;
 Samba Gallo Bâ, 1/7;
 Diouldé Barry, 1/7;
 Boubacar Camara, 1/7;
 Boulaye Dabo Camara, 1/7;
 Habibou Cissoko, 2/7;
 Moussa Cissoko, 2/7;
 Boukang Dandio, 1/7;
 Sambaly Danfaka, 1/7;
 Ibrahima Diakité, 1/7;
 Diongnouma Diakité, 2/7;
 Fily Dembélé, 1/7;
 Salif Dramé, 2/7;
 Tamba Dramé, 2/7;

Classe de troisième

M'Bouré Sall, 1/7;
 Bakary Diakité, 2/7;

Classe de quatrième

Cheikhou Diakité, 2/7;
 Sadio Oualy, 2/7;

*C.E.G. DE BIGNONA**Classe de troisième*

Amadou Badiane, 1/7;
 Ibrahima Badiane, 1/7;
 Isaïe Badiane, 1/7;
 Abdoulaye Badji, 1/7;
 Bouramanding Badji, 1/7;
 Famara Badji, 1/7;
 Famara Badji, 1/7;
 Malamine Badji, 1/7;
 Mamadou Badji, 1/7;
 Souleymane Badji, 1/7;
 Daouda Badian, 1/7;
 Younouss Badji, 1/7;
 Djibril Badian, 1/7;
 El Hadji Badian, 1/7;
 El Ousseynou Coly, 1/7;
 Kalilou Coly, 1/7;
 Moustapha Coly, 1/7;
 Samsidine Coly, 1/7;
 Abou Diabang, 1/7;
 Bacary Diatta n° 2, 1/7;
 Jean Diatta, 3/7;
 Amadou Diedhiou, 1/7;
 El Hadji Diedhiou, 3/7;
 Ibou Diedhiou, 1/7;
 Ibou Diedhiou, 1/7;
 Idrissa Diedhiou, 1/7;
 Idrissa Diedhiou, 1/7;
 Ousmane Diedhiou, 1/7;
 Fatou Diedhiou, 1/7;
 Samdidine Diedhiou, 1/7;
 Seynabou Diedhiou, 1/7;
 Yancoba Diedhiou, 1/7;
 Zaccaria Diedhiou, 1/7;
 Abdou Diemé, 1/7;
 Alassane Diemé, 1/7;
 Bacary Diemé, 1/7;
 Mamadou Lamine Diemé, 1/7;
 Mamadou Lamine Diemé, 1/7;
 Yaya Diemé, 1/7;

Classe de quatrième

Mamadou Bâ, 1/7;
 Chérifo Badji, 1/7;
 Etienne Badji, 1/7;
 François Xavier Badji, 1/7;
 Idrissa Badji, 1/7;
 Koutoubo Badji, 1/7;
 Lamine Badji, 1/7;
 Matar Badji, 1/7;
 Amadou Badian, 1/7;
 Salif Badji, 1/7;
 Yaya Barry, 1/7;
 Alassane Badian, 1/7;
 Sidate Badji, 1/7;
 Malamine Badji, 1/7;
 Lansana Coly, 1/7;
 Liboire Coly, 1/7;

Bakary Kaba, 2/7;
 Cellou Kaba, 1/7;
 Douga Kanté, 1/7;
 Insa Keita, 1/7;
 Yakhoubou Oualy, 1/7;
 Mamadou Sakhanoko, 1/7;
 Ousmane Sakho, 1/7;
 El Hadj Saou, 1/7;
 Tambaning Sidibé, 1/7;
 Amadou Sow, 1/7;
 Mamadou Sylla, 1/7;
 Mamadou Touré, 1/7;
 N'Deye Manding Traoré, 1/7;
 Guirane Varore, 1/7.

Samsidine Coly, 1/7;
 Souracata Danso, 1/7;
 Marie Da-Sylva, 1/7;
 Alphonse Dembo, 1/7;
 Daouda Diatta, 1/7;
 Fabacary Diatta, 1/7;
 Jérôme Diatta, 1/7;
 Mamadou Diatta, 1/7;
 Saliou Diatta, 1/7;
 Landing Diedhiou, 1/7;
 Moussa Diedhiou, 1/7;
 Ousseynou Diedhiou, 1/7;
 Sidya Diedhiou, 1/7;
 Mamadou Diemé, F;
 Léonce Diemé, 1/7;
 Youssouphi Diemé, 1/7;

Mamadou Djiba, 1/7;
 El Hadji Gassama, 1/7;
 Ibrahima Gassama, F;
 Abdou Goudiaby, 1/7;
 Bacary Goudiaby, 1/7;
 Lansana Goudiaby, 1/7;
 Mamadou Goudiaby, 1/7;
 Salif Goudiaby, 1/7;
 Maurice Kenny, 1/7;
 André Diedhiou, 1/7;
 Abdoulaye Manga, 1/7;
 Augustin Sagna, 1/7;
 Ibou Sagna, 1/7;
 Emile Sagna, 1/7;
 Ibrahima Sagna, 1/7;
 Insa Sané, 1/7;
 Ismaïla Sagna, 1/7;
 Sada Sagna, 1/7

Classe de troisième

Chérif Manga, 1/7.

Classe de cinquième

Sadibou Aidara, 1/7;
 Liboire Badiane, 1/7;
 Youssouf Badiane, 1/7;
 Amadou Badji, 1/7;
 Arona Badji, 1/7;
 Arona Badji, 1/7;
 Bacary Badji, 1/7;
 Boubacar Badji, F;
 Lansana Badji, 1/7;
 Michel Badji, 1/7;
 Richard Alphonse Balacoune, 1/7;
 Famara Bodian, 1/7;
 Ibrahima Bodian, 1/7;
 Mamadou Bodian, 1/7;
 Kéba Cissé, 1/7;
 Mamadou Lamine Cissé, 1/7;
 Baboucar Coly, 1/7;
 Jean Bosco Coly, 1/7;
 Dembo Coly, 1/7;
 Rachel Claudine Coly, F;
 Ousmane Diabang, 1/7;
 Abba Diatta, 1/7;
 Abdoulaye Diatta, 1/7;
 Gilbert Diatta, 1/7;
 Justin Diatta, 1/7;
 Léopold Adiéme Diatta, 1/7;
 Malang Diatta, 1/7;
 Ousmane Diatta, 1/7;
 Youssouph Diatta, 1/7;
 Abdoulaye Diédhiou, 1/7;
 Alassane Diédhiou, 1/7;
 David Sana Diédhiou, 1/7;
 Djibril Diédhiou, 1/7;
 Faye Manga Diédhiou, 1/7;
 Ibrahima Diédhiou, 1/7;
 Khady Diédhiou, F;
 Malamine Diédhiou, 1/7;
 Aliou Diémé, 1/7;
 Benoît Diémé, 1/7;
 Lansana Diémé, 1/7;
 Ousmane Diémé, 1/7;
 Youba Diémé, 1/7;
 Malick Djiba, 1/7;
 El Hadji Alassane Diop, 1/7;
 Aïda Gaye, 1/7;
 Bassirou Goudiaby, 1/7;
 Malick Goudiaby, 1/7;
 Younoussé Goudiaby, 1/7;
 Ibrahima Konté, 1/7;
 Moïse Malou, 2/7;
 Seydou Moussa Mandiang, 1/7;
 Aladi Manga, 1/7;
 Raymond Mendy, 1/7;
 Papa N'Diaye, 2/7;
 Aminata Sambou, F;
 Boubacar Sambou, 1/7;
 Malanding Sambou, 1/7;
 Mamadou Sambou, 1/7;
 Charlemagne Sagna, 1/7;
 Kélountang Sanga, 2/7;

Kamboy Sambou, 1/7;
 Massiré Sambou, 1/7;
 Abdoulaye Sané, 1/7;
 Amadou Fall Sané, 1/7;
 André Sané, 1/7;
 Bourama Sané, 1/7;
 Chérif Ibrahima Sané, 1/7;
 Doudou Sané, 1/7;
 Fatoumata Sané, 1/7;
 Mamadou Sané, 1/7;
 Mamadou Lamine Sané, 1/7;
 M'Fally Sané, 2/7;
 Seydou Sonko, F;
 Ibra Sow, 3/7;
 Léon Coly, 1/7;
 Bacary Vieux Badji, 1/7;
 Edouard Diatta, 1/7;

Seydou Sagna, 1/7;
 Djibril Sané, 1/7;
 Nouha Sané, 1/7;
 Mamadou Sarr, 1/7;
 Kaoussou Sonko, 1/7;
 Lamine Sonko, 1/7;
 Bocar Tamba, 1/7;
 Moussa Diédhiou, 1/7;
 Souleymane Diémé, 1/7;
 François Manga, 1/7;
 Mamadou Moussa Sané, 1/7;
 Moulaye Abdou Wahab Aidara, 1/7;
 Tambou Badiane, 1/7;
 Alassane Bodian, 1/7;
 Dembo Coly, 1/7;
 Michel Coly, 1/7;
 Mamadou Lamine Diatta, 2/7;
 Abass Diédhiou, 1/7;
 Alpha Diédhiou, 1/7;
 Kadialy Diédhiou, 1/7;
 Simon Mendy, 1/7;
 M'Fally Sagna, 1/7;
 Oumar Sagna, 1/7;
 Djibril Sané, 1/7;
 Djibril Sané, 1/7;
 Lansana Sané, 1/7;
 El Hadji Sané, 1/7;
 Salif Tamba, 1/7;
 Abdou Razac Ba, 2/7;
 Ousmane Ba, 1/7;
 Atab Badji, 1/7;
 Lansana Badji, 1/7;
 Moussa Badji, 1/7;
 Sana Badji, 1/7;
 Sébastien Badji, 1/7;
 Yaya Badji, 1/7;
 Youssouph Badji, 1/7;
 Abdou Bodian, 1/7;
 Lamine Bodian, 1/7;
 Malafy Bodian, 1/7;
 Aramatlaye Coly, 1/7;
 Ibrahima Coly, 1/7;
 Mouhamadou Moustapha Coly, F;
 Sécou Coly, 1/7;
 Khady Diana, 1/7;
 Grégoire Diatta, 1/7;
 Joseph Diatta, 1/7;
 Landing Diatta, 1/7;
 Kaoussou Diédhiou, 1/7;
 Moussa Diédhiou, 1/7;
 Saïdou Diédhiou, 1/7;
 Saloum Diédhiou, 1/7;
 Souleymane Diédhiou, 1/7;
 Ibrahima Diémé, 1/7;
 Moussa Diémé, 1/7;
 Insa Diémé, 1/7;
 Ismaïla Soundougoume Diémé, 1/7;
 Ousmane Diémé, 1/7;

René Diémé, 1/7;
 Kémo Fatadio, 1/7;
 Ibou Goudiaby, 1/7;
 Ibrahima Goudiaby, 1/7;
 Mamadou Goudiaby, 1/7;
 Vacque N'Diaye, 1/7;
 Malamine Niasse, 1/7;
 Louis Benoît Sagna, 2/7;
 N'Fally Sagna, 1/7;
 Soukharou Sagna, 1/7;
 Alphousseyni Sambou, 1/7;
 Hortense Sambou, 1/7;

Malaïny Sambou, 1/7;
 Moussa Sambou, 1/7;
 Sadibou Sambou, 1/7;
 Abdoulaye Sané, 2/7;
 Ibou Badji, 1/7;
 Ibrahima Sané, 1/7;
 Lansana Sané, 1/7;
 Mamadou Sané, 1/7;
 Abdou Sonko, 1/7;
 Bassirou Sonko, 1/7;
 Lamine Sonko, 1/7;
 Moussa Sonko, 1/7.

Classe de quatrième

Timothée Badji, 2/7;
 Lamine Sonko, 1/7;

Pierre Tendeng, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 7.338.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

ARRÊTÉ n° 12120 M.E.N. - D.C.A. - d 2 en date du 27 octobre 1972 portant additif à l'arrêté n° 9220 du 19 août 1972 portant passage en terminale des élèves des classes de première du lycée Charles-de-Gaulle.

Article premier. — Les élèves des classes de première dont les noms suivent sont admis en terminale pour l'année 1972-1973, comme suit :

Ibrahima G. Keïta, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;
 Cheikh Sadibou Guèye, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;
 Sadio Kalloga, 1^{re} D 4 A, est admis en T.A. 4;
 Samba S. Kâ, 1^{re} D 4 A, est admis en T.A. 4;
 Djiby Seydi, 1^{re} D 5, est admis en T.A. 4;
 Papa Pierre N'Diaye, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;
 El Hadji Baba Diéye, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;
 Doudou Diankou, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;
 Arouna Traoré, 1^{re} D 4 A, est admis en T.D.;
 Adama Thiam, 1^{re} D 4 A, est admis en T.D.;
 Cheikh Sène, 1^{re} D 4 A, est admis en T.D.;
 Birahim Niang, 1^{re} D 4 A, est admis en T.D.;
 Amadou Diéye, 1^{re} D 4 A, est admis en T.D.;
 Abdoulaye Diack, 1^{re} D 4 A, est admis en T.D.;
 Mamadou Tidiane Dia, 1^{re} D 4 A, est admis en T.D.;
 Boubacar Danfakha, 1^{re} D 4 A, est admis en T.D.;
 Abdoul Kader Camara, 1^{re} D 1, est admis en T.D.;
 Saïdi Mohamed Diagne, 1^{re} D 1, est admis en T.D.;
 Abdoulaye Diouf, 1^{re} D 1, est admis en T.D.;
 Diafara Kane, 1^{re} D 1, est admis en T.D. 1;
 Menoumbé Dioum, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;
 Cheikh Tidiane Fall, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;
 El Hadji N'Diaye, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;
 Abdoulaye Gaye, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;
 Farba Waly N'Diaye, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;
 Amadou Mamadou Sakho, 1^{re} D 5, est admis en T.A. 4;
 Moussa Couro Sidibé, 1^{re} D 5, est admis en T.D.;

Art. 2. — Les élèves des classes de première dont les noms suivent sont autorisés à redoubler les classes de première D pour l'année 1972-1973.

Lamine Camara n° 1, 1^{re} D 5;
 Adama Thioune, 1^{re} D 5;
 Salla M'Baye, 1^{re} D 5;
 Moctar M'Baye, 1^{re} D 5;
 Khalidou Ly, 1^{re} D 5;
 Massèye Diop, 1^{re} D 5;
 Amadou Moukhtar Diéye, 1^{re} D 5;
 Oumar Sylla, 1^{re} D 5;
 Maïmouna Fall, 1^{re} D 5;
 Babacar N'Doye, 1^{re} D 5;
 Mame Fatou Sakho, 1^{re} D 5;
 Fatimata Dia, 1^{re} D 5;
 Mamadou N'Diaye, 1^{re} D 5.

Art. 3. — Les élèves dont les noms ne figurent pas aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne seront pas repris au lycée.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12343 M.D.R. en date du 2 novembre 1972 fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye.

Article premier. — L'allocation d'entretien des élèves externes de l'École des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes est fixée, pour l'année scolaire 1972-1973, à 10.000 francs par mois de scolarité.

Art. 2. — Cette allocation sera amputée d'une somme calculée au prorata des jours d'absence injustifiée et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes organisant l'école.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12177 M.D.R. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire particulière du Ministre du Développement rural de M^{me} Arame Dieng, sténodactylographe, Mle de solde 59630-A.

Art. 2. — A compter du 8 octobre 1972, l'intéressée cesse de bénéficier de l'indemnité de sujétion particulière de dix mille francs.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-1300 du 27 octobre 1972
portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-764 du 5 juillet 1972 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 24 octobre 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BÂ.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12189 M.C.-D.P.A.T.-D 1. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 17 septembre 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique, de M. Louis Le Roux, pharmacien chimiste en chef de 2^e classe, marié trois enfants nés les 6-12-1953, 20-10-1954, 7-2-1958, indice métré net, 6000, groupe I, pour servir en qualité de conseiller technique « pharmacie » au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (poste S. 2), en remplacement de M. Jean Marsas, rapatrié sanitaire.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale de l'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRET n° 72-1263 en date du 26 octobre 1972 portant attribution d'aides scolaires

Article premier. — Des secours scolaires non remboursables sont accordés aux étudiants et stagiaires dont les noms suivent, au titre de l'année scolaire 1971-1972 :

M^{me} Néné Soumaré, formation de secrétaire de direction à l'Institut français du Royaume Uni, à Londres : 180.000 francs C.F.A.;

M. Georges Kpakpo-Senghor, étudiant en sciences politiques, S/C de M^{me} Panouillot De Wesly, 1, Carrefour de la Rouge, à Paris : 151.000 francs C.F.A.;

M^{me} Aïssatou Niane, préparation d'un B.T. d'électro-cardiologie à l'école d'enseignement technique féminin, 116, avenue du Général Leclerc, à Paris XIV : 50.000 francs C.F.A.;

M. Abdoulaye Aly Bocar Kane, étudiant en sciences économiques, à Orléans : 50.000 francs C.F.A.;

Dr. Ibrahim Konaté, spécialisation en gynécologie et en obstétrique, à l'hôpital cantonal de Genève : 300.000 francs C.F.A.;

MM. Abdoulaye Diallo, étudiant, 5, allée St. Exupéry, Bt. D5, Villeneuve-La-Garenne (92) : 150.000 francs C.F.A.;

Abdoulaye Bâ, études de sciences économiques : 150.000 francs C.F.A.;

Mathurin N'Dir, institut polytechnique des sciences appliquées, classe de mathématiques spéciales, 12, rue Béranger, à Paris III : 100.000 francs C.F.A.;

Adama N'Diaye, étudiant, 34, avenue de la Motte-Piquet, Paris : 25.000 francs C.F.A.;

Abasse Diouf, étudiant, à l'école technique nationale de commerce, rue de Bessières, Paris : 200.000 francs C.F.A.;

M^{me} Baye Diaw, études du développement à l'I.R.F.E.D., à Paris : 150.000 francs C.F.A.;

Boubacar Samaté, étudiant à l'école supérieure de commerce de Rouen : 50.000 francs C.F.A.;

M^{me} Oulimata Sougoufara, née N'Doye, études de secrétariat de direction : 100.000 francs C.F.A.;

MM. Sidy M'Baye, études de journalisme, 69, boulevard Poniatowski, à Paris XII^e : 100.000 francs C.F.A.;

Issa Sall, étudiant en droit, à Paris : 50.000 francs C.F.A.;

M^{me} Marie Angélique Senghor, études d'interprétariat et de traduction à l'I.S.I.T. de Paris : 25.000 francs C.F.A.;

Eugénie Senghor, études de secrétariat à l'E.S.D., 15, rue Soufflot, à Paris V^e : 25.000 francs C.F.A.;

Amélie Senghor, études de secrétariat à l'E.S.D., 15, rue Soufflot, à Paris : 50.000 francs.

Art. 2. — Les secours ainsi accordés, d'un montant de 1.951.250 francs C.F.A., seront payés directement aux bénéficiaires par les soins du centre international des étudiants et des stagiaires (C.I.E.S.), 37, bis, rue Paul-Valéry, Paris XVI^e, sur la provision de fonds constituée auprès de cet organisme et alimentée par les crédits inscrits au chapitre 514, article 7970, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à divers concours et examens.

Par arrêté ministériel n° 12077 M.S.P.A.S.-SE. en date du 26 octobre 1972 :

Article premier. — Sont déclarés reçus au concours direct et au concours professionnel d'admission à l'E.N.A.E.S., sections des aides-sociaux et des éducatrices pré-scolaires, session des 3 et 4 août 1972, les candidates et candidats de nationalité sénégalaise dont les noms suivent :

I. — CONCOURS DIRECT.

A. — Section des Aides-Sociaux.

MM. Serigne Modou Guèye;
Oumar Ly;
Mamadou Guèye;
M^{lle} Ramata Faye;
M^{me} Wathie, née Sokhna N'Dior;
M. El-Hadj Gorgui Seck;
M^{lle} Mariama Kâ;
Khady N'Doye;
MM. Racine Kane;
Moïse Diatta;
Paul Thiare;
Maguèye Seck;
Mamadou Sow M'Boup;
Abdoul Baldé;
Manga Cissokho.

B. — Section des éducatrices pré-scolaires.

M^{lle} Coumba Fall; Fatime N'Doye;
Donia Marie Appoline; Khady Gaye;
Rosalie Kâne; Seynabou Guèye.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

Section des aides-sociaux

MM. Amadou Mansour Niang; Samba Fall;
Papa Samb; Hamady Diop.
Saco Kassé;

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 2 octobre 1972 à 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 12241 M.S.P.A.S.-D.S.-E. en date du 28 octobre 1972 :

Article unique. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session de juin 1972, les élèves de 3^e année de nationalité sénégalaise dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| 1. N'Deye Aminata M'Boup; | 9. Khady M'Baye Sylla; |
| 2. Falilou Diop; | 10. Mohamed Badji; |
| 3. Bipeta N'Diaye; | 11. Léon Sagna; |
| 4. Khady Fall; | 12. Aly M'Bow; |
| 5. Mamadou Dièye; | 13. Amadou Sylla; |
| 6. Madior Diop; | 14. Bachirou N'Diaye; |
| 7. Serigne Touba Guèye; | 15. Papa Amath Aw; |
| 8. Abibou Diop; | 16. Assane Goudiaby; |

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 17. François Malou; | 31. Sabassy Faye; |
| 18. Malang Souane; | 32. Abdoulaye Thiam; |
| 19. Diarraf N'Gom; | 33. Moustapha Sy; |
| 20. Baye Demba N'Doye; | 34. Macodou Wele; |
| 21. Moussa N'Diaye; | 35. Ibrahima Lèye; |
| 22. Alioune Demba Diallo; | 36. Youssouf Diatta; |
| 23. Salif Wone; | 37. Mamadou Sow; |
| 24. Fatou Bâ; | 38. Aïssatou Diémé; |
| 25. Moussa Fall; | 39. El-Hadj Gning Samb; |
| 26. Amadou Dia; | 40. Saër Maty Bâ; |
| 27. Charles Tine; | 41. Demba Diallo; |
| 28. Natou Cissé; | 42. Papa Mamadou Diop; |
| 29. Coumba Arène Thiam; | 43. Rachelle Diandy; |
| 30. Papa Alioune Diallo; | 44. Aliou M'Boup. |

Par arrêté ministériel n° 12260 M.S.P.A.S.-D.S.-E. en date du 28 octobre 1972 :

Article unique. — Sont déclarées admises par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme, session de juin 1972, les élèves sages-femmes de 3^e année, dont les noms suivent :

N'Diémé Dramé (sénégalaise);
Salimata Fall (sénégalaise);
Khady Sylla (sénégalaise);
Amy Gaye (sénégalaise);
Fatmé El Hady Diab (libanaise);
Nogaye Tounkara (sénégalaise);
Ida Alanmanou, née Zinsou (dahoméenne);
Fatou Samb (sénégalaise);
Fatoumata N'Diaye (sénégalaise);
Bollo Sow (sénégalaise);
Mariama N'Diaye (sénégalaise);
Maty Diouf (sénégalaise);
N'Diaye, née Khady Wade (sénégalaise);
Maryatta Abdallah Sidy Sy (sénégalaise);
Fatou Diop (sénégalaise);
Diakhaté, née Fatimata Bâ (sénégalaise);
Aminata Dembélé (sénégalaise);
Lidy Violette Fatim Bâ (sénégalaise);
N'Deye Marie Niass (sénégalaise);
Awa N'Doye (sénégalaise).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 72-1289 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Hady Ly, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 010052-B, (né en 1914), en service à la Région à Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1290 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — M. Na Diallo, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, né le 1^{er} mai 1915, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1^{er} mai 1973, sera admis à compter du 1^{er} juillet 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1291 en date du 27 octobre 1972 portant admission à la retraite d'un administrateur civil

Article premier. — M. Mamour Bâ, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, non immatriculé, actuellement député à l'Assemblée nationale, à Dakar, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1972, en application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1292 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — M. Gabriel Sagna, inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10374-Z, (né le 28 décembre 1914), en service à la trésorerie générale de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 décembre 1972, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1293 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2^e semestre de l'année 1972, des vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Théophile d'Erneville, Mle de solde 18533-B, Dakar, vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Kassé, Mle de solde 19240-J, M'Bao, vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 23972-C, Dakar, vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2306, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydil Mactar Touré, S.M., Dakar, vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2800, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1294 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 1^{er} octobre 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique au 2^e échelon de son grade, indice 2806, de M. Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 44178-B, en service à la direction des pêches, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 12026 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.A.B. 9 en date du 26 octobre 1972 :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement du corps des agents sanitaires au titre des années précitées, les agents dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

Pour le grade d'agent sanitaire 1^{er} échelon

- M^{me} N'Diour, née Dieynaba Dia, D.A.S., à Dakar, à compter du 19-6-1968;
M^{lle} Catherine Diouf, P.M.I., à Pikine, à compter du 19-6-1968;
M^{me} Monote, née Adelaïde Fatou M'Bengue, C.S., à Dakar, à compter du 19-6-1968;
Diop, née Marième Samb, C.N.F., à Dakar, à compter du 19-6-1968;
Diop, née Fatou Sokhna Cissé, P.M.I., Médina, à Dakar, à compter du 19-6-1968;
Diagne, née Codou Fall, P.M.I., Médina, à Dakar, à compter du 19-6-1968;
Diop, née Mane N'Dong, P.M.I., Médina, à Dakar, à compter du 19-6-1968;
Faye, née Fatou M'Bodj, C.H.F., à Dakar, à compter du 19-6-1968;
N'Diaye, née Rokhaya Diallo, D.A.S., à Dakar, à compter du 19-6-1968.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Pour le grade d'agent sanitaire 1^{er} échelon

- MM. Pierre Faye, S.S., à M'Bour, à compter du 1-2-1969;
Demba Traoré, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-2-1969;
M^{me} Sow, née Diarra Guèye, C.H.F., à Dakar, à compter du 23-11-1969;
M. Goram Gaye, S.S., à M'Bour, à compter du 1-2-1969;
M^{me} Diouf, née Coumba Fall, C.M. de Bambey, à compter du 23-11-1969;
Oumyatu Diallo, C.S., à Kaolack, à compter du 23-11-1969;
M. Aldiouma Dounya, S.S., à Bignona, à compter du 23-11-1969;
M^{me} Diallo, née Montang Sima, C.H.F., à Dakar, à compter du 23-11-1969.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'agent sanitaire 1^{er} échelon

- MM. Gonthieu Coly, S.S., à Diourbel, à compter du 7-11-1970;
Karamo Cissé, C.M. de M'Backé, à compter du 1-1-1970;
Babacar M'Baye, S.H. de Louga, à compter du 1-1-1970;
M^{me} Mariama Taha, H.A.L.D., à Dakar, à compter du 11-1-1970;
Dieng, née Coumba Sall, Garnison Thiaroye, à compter du 1-1-1970.
MM. Adama Bâ, C.M. de M'Bour, à compter du 8-2-1970;
Lat Samba Fall, H.A.L.D., à Dakar, à compter du 1-1-1970;
Ousmane Bâ, C.M. de Pikine, à Dakar, à compter du 1-1-1970;
Mamadou N'Diaye, hôpital de Tamba, à compter du 1-1-1970;
Abdourahmane Sané, C.M. de Khombole, à compter du 1-1-1970;
Cheick Tidiane Tall, C.M. de Khombole, à compter du 1-1-1970;
M^{me} Diop, née Aïssatou Kane, P.M.I. de Rufisque, à compter du 1-1-1970.
MM. Moustapha Sow, C.M. de Matam, à compter du 1-1-1970;
Balla Fall, prison civile de Dakar, à compter du 1-1-1970;
Thialal Sarr, C.M.F., à Dakar, à compter du 18-1-1970;
M^{me} Diouf, née Louise Numez, P.M.I. Médina, à Dakar, à compter du 1-11-1970;
MM. Abdou Khadre Dièye, S.H. de Saint-Louis, à compter du 1-1-1970;
Samba Fall, S.S., à Diourbel, à compter du 1-1-1970;
Ibrahima Top, S.H. de Dakar, à compter du 1-1-1970;
Magatte Sène, S.S., à M'Bour, à compter du 1-1-1970;
M^{me} Basse, née Lucienne Catherine Adelaïde Diouf, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-1-1970.
M. N'Dongo N'Diaye, S.S., à M'Bour, à compter du 1-1-1970;
M^{me} N'Diaye, née Coumba Mané, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
MM. Abdoulaye Thiam, S.S., à Louga, à compter du 1-1-1970;
Birane Thiam, I.H.S., à Dakar, à compter du 7-11-1970;
M^{me} N'Diaye, née Maimouna N'Dao, C.M. de Thiès, à compter du 1-1-1970;
Diawara, née Fatoumata Kandé, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1970;
Sow, née Dieynaba Cissoko, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-1-1970;
M. Matar M'Bengue, C.M. de Kaolack, à compter du 1-1-1970;
Tidiani Bâ, S.S., à M'Bour, à compter du 1-1-1970.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Pour le grade d'agent sanitaire 1^{er} échelon

- MM. Sèga Diagne, C.H.F., à Dakar, à compter du 11-2-1971;
 Algoussoum Sylla, hôpital de Ziguinchor, à compter du 11-2-1971;
 Mamadou Coly, C.M. de Matam, à compter du 2-2-1971;
 Mamadou Traoré, C.M. de Khombole, à compter du 2-3-1971;
 Fatou M'Bengue, H.A.L.D., à Dakar, à compter du 16-7-1971.
- M^{mes} Fall, née Fatou Sarr, C.S., Liberté I, à compter du 9-9-1971;
 N'Diaye, née Awa Lô Dioum, C.S., Liberté III, à compter du 12-5-1971;
 Badiane, née Marie Santy Rodriguez, C.M. de Kolda, à compter du 14-6-1971.
- MM. Amadou Diallo, C.M. de Thiès, à compter du 1-9-1971;
 Louis Diatta, C.M. de M'Backé, à compter du 18-5-1971;
 Abdou Mané, C.M. de Louga, à compter du 28-3-1971;
 Saliou Faye, C.M. de Mékhé, à compter du 2-3-1971;
 Mandoulaye Diatta, R.M. de Casamance, à compter du 18-5-1971;
 Abdou Niang, C.M. de Bambey, à compter du 8-3-1971;
 Abdoulaye Niang, C.M. de Saint-Louis, à compter du 10-3-1971;
 Ibrahim N'Doye, S.S., à M'Bour, à compter du 1-12-1971.
- M^{mes} Cissé, née Tako Diop, C.M. de Bambey, à compter du 14-6-1971;
 Diakhaté, née N'Dèye Fatou N'Diaye, C.H.F., à Dakar, à compter du 13-2-1971.
- MM. Bassirou Diagne, C.M. de Thiès, à compter du 10-3-1971;
 Birame Robert Badiane, C.M. de Thiès, à compter du 23-2-1971;
 Mamadou Lamine Keita, Camp pénal, à Dakar, à compter du 18-3-1971;
 Alassane Sy, S.H., à Dakar, à compter du 15-2-1971;
- M^{me} Coly, née Salimata Traoré, hôpital de Ziguinchor, à compter du 10-6-1971;
- MM. Malick Dicko, S.S., à Kolda, à compter du 1-1-1971;
 Cheikh Tidiane Seck, C.M. de Kébémér, à compter du 1-2-1971;
 Saliou N'Diaye, service sanitaire du Port, à Dakar, à compter du 2-2-1971.
- M^{me} Diakhaté, née Khady N'Diour, D.S.S., à Dakar, à compter du 12-5-1971.
- MM. Abdourahmane Koné, S.H. de Kaolack, à compter du 11-2-1971;
 Birahim Antoine Seck, S.H. de Kaolack, à compter du 4-2-1971;
 N'Diougba N'Diaye, C.M. de M'Bour, à compter du 11-2-1971;
 Mamadou Samb, S.S., à Diourbel, à compter du 2-12-1971;
 Jean Jacques Joseph Diédhiou, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-3-1971;
 Alifseni Badiane, C.M. de M'Bour, à compter du 6-2-1971;
 Souleymane Cissé, C.M. de Vélingara, à compter du 6-3-1971;
 Charles Faye, S.S., à Bignona, à compter du 7-11-1971.
- M^{mes} Fall, née Fatou Diouf, H.A.L.D., à Dakar, à compter du 25-7-1971;
 Sow, née N'Dèye Khar N'Diaye, hôpital de Kaolack, à compter du 13-2-1971;
 Kamara, née Fatou N'Doye, C.M. de Louga, à compter du 1-5-1971.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Titularisation au grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon

- M^{mes} Ly, née Fatou Bâ, C.S. n° 2, Pikine, à Dakar, à compter du 19-6-1963;
 Bâ, née Mariama Gaye, C.M. de Thiès, à compter du 19-6-1963;
 Lamote, née Marie Lagahuzère, D.A.S., à Dakar, à compter du 19-6-1963;
 M. Mamadou Kandji, S.S., à M'Bour, à compter du 1-2-1963.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Titularisation au grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon

- M^{mes} Sall, née Véronique Coly, D.A.S., à Dakar, à compter du 8-1-1965;
 N'Diaye, née Khar Diop, HOP. de Ouakam, à compter du 1-1-1965;

- M^{mes} Pouye, née Marième Diop, C.H.F. de Dakar, à compter du 1-1-1965;
 Diaz, née Odette Badji, H.A.L.D., à Dakar, à compter du 1-1-1965;
 M'Baye, née N'Goné Diop, C.M. de Rufisque, à compter du 1-1-1965;
 Méry, née St Jean, C.M. de Foundiougne, à compter du 1-1-1965;
- MM. Macoumba Thiaré, C.M. de Fatick, à compter du 1-1-1965;
 Boubacar Thiam, C.M. de Kolda, à compter du 1-1-1965;
 Salvador Mansana, C.M. de Tamba, à compter du 7-11-1965;
 Moctar Ousseynou Diop, R.M. de Kaolack, à compter du 1-8-1965;
 Mamadou Sambou, C.M. de Sédhiou, à compter du 1-1-1965;
 Ousseynou Fofana, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1965;
 Amadou Diawara, C.E.R. de Thiénéba, à compter du 1-1-1965;
 Fara Kane Diallo, P.M. de Sokone, à compter du 1-1-1965;
 Mamadou Moustapha Hanne, I.H.S., à compter du 7-11-1965;
 Mamadou Lamine Kane, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-1-1965;
- M^{me} Bâ, née N'Dèye Seck, C.M. de Dagana, à compter du 2-1-1965;
- MM. Mamadou Lamine Seck, C.M. de Nioro-du-Rip, à compter du 1-1-1965;
 Yaya Dankaraton, dispensaire de Pikine, à compter du 2-1-1965.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Titularisation au grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon

- M^{mes} Danfakha, née Maïmouna Kanté, C.M. de Tamba, à compter du 28-6-1966;
 Diokh, née Alida Hélène Koulibaly, C.M. de Bambey, à compter du 13-5-1966;
- MM. Abdou Sall, HOP de Ziguinchor, à compter du 23-2-1966;
 Moussa Diamanka, C.M. de Nioro-du-Rip, à compter du 17-2-1966;
 Kéba Bourama Faty, C.M. d'Oussouye, à compter du 28-2-1966;
 Abdoukarime Dia, C.H.F., à Dakar, à compter du 10-3-1966;
 Mamadou Traoré, E.A.A., à Khombole, à compter du 2-3-1966;
 Mamadou Sellou Diallo, C.M. de Bignona, à compter du 11-2-1966;
 M'Baye N'Diour, S.S., à Tamba, à compter du 1-12-1966;
 Cheikh Abdou N'Diaye, R.M. de Thiès, à compter du 19-2-1966;
 Amadou Sambe, C.M. de Diourbel, à compter du 4-3-1966;
 Sago Diallo, HOP. de Saint-Louis, à compter du 5-2-1966;
 Souaïbou Sakho, C.M. de Tamba, à compter du 22-2-1966;
 Benoît Diatta, S.L.A.P., à Thiès, à compter du 1-12-1966;
 El Hadji Dème, C.M. de Kaolack, à compter du 2-2-1966;
 Macéti Maurice Sagna, R.M. de Kaolack, à compter du 19-2-1966;
 Samba Laobé Guèye, C.M. de Louga, à compter du 1-12-1966;
 Mamadou Coly n° 1, C.M. de Podor, à compter du 2-2-1966;
 Amadou Bâ, C.E.R.P., à N'Guékokh, à compter du 11-2-1966;
 Thierno Ismaïla Cissé, C.M. de Tamba, à compter du 20-2-1966;
 Mamadou Aly Diallo, S.S., à Diourbel, à compter du 6-12-1966;
 Coutaye Samb, S.S., à Tamba, à compter du 1-12-1966.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Titularisation au grade d'agent adjoint 1^{er} échelon

- M^{mes} Fall, née Fatoumata N'Diaye, I.H.S., à Dakar, à compter du 24-10-1967;
 Guèye, née Fatou Sall, I.H.S., à Dakar, à compter du 14-12-1967;
 Kébé, née Khary Diop, P.M.I., Médina, à Dakar, à compter du 11-10-1967;
 N'Diaye, née Seynabou Diouf, C.M. du Fleuve, à compter du 15-5-1967;
 Dabo, née Nafissatou Coly, P.M.I., Médina-Dakar, à compter du 18-4-1967;

- MM. Mamadou Sy, C.M. de M'Bour, à compter du 16-3-1967;
Mamadou M'Bengue, C.M. de Kébémér, à compter du 26-3-1967;
Tidiani Bâ, dispensaire, Sor, à Saint-Louis, à compter du 6-10-1967;
Ibrahima Coly, C.M. de Sédhio, à compter du 15-6-1967;
Kécouta Diallo, S.S., Tamba, à compter du 10-12-1967;
Abdourahmane N'Diaye, S.S., Tamba, à compter du 10-12-1967;
Lamine Sagna n° 2, S.S., Tamba, à compter du 10-2-1967;
Mamadou Sadio, S.S., Tamba, à compter du 17-3-1967;
Samba Dembélé, C.E.R., Pout, à compter du 11-3-1967;
Mame N'Diaga Dial Faye, S.S., Bignona, à compter du 13-12-1967;
Macodou N'Diaye, R.M., Kaolack, à compter du 1-3-1967;
M^{me} Marie, née Fatima Baptiste, H.O., Saint-Louis, à compter du 20-3-1967;
MM. Abdoulaye N'Diaye, C.M. de Bambey, à compter du 27-2-1967;
Diamé Kadet, C.M. de Bignona, à compter du 11-3-1967;
Samba Diallo, S.S., Tamba, à compter du 12-4-1967.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

Au grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon
(titularisation)

- M^{me} Gomis, née Thérèse Diémé, H.A.L.D., Dakar, à compter du 19-10-1968;
Ware, née Maymouna Fam, Maternité de Gossas, à compter du 10-10-1968;
Bathily, née Khoudia Sidibé, C.M. de Foundiougne, à compter du 9-10-1968;
Sall, née Astou Sy, I.H.S., Dakar, à compter du 9-10-1968;
Fatou Fall, I.H.S., Dakar, à compter du 26-6-1968;
M^{me} Rokhaya Diop, H.A.L.D., Dakar, à compter du 16-6-1968;
Cumba Bâ, C.M. de Tamba, à compter du 2-9-1968;
Maïmouna Sène, C.M. de Tamba, à compter du 15-6-1968;
M^{me} Diop, née Sagar Sall, C.M. de Tamba, à compter du 11-10-1968;
Mané, née Marian Camara, C.H.F., Dakar, à compter du 8-6-1968;
Dieynaba Seydi, I.H.S., Dakar, à compter du 27-10-1968;
Diop, née N'Goné Fall, C.M. de Tamba, à compter du 19-6-1968;
Guindo, née Marème Mahoulou, hôpital de Saint-Louis, à compter du 26-6-1968;
Anta Fall, hôpital de Saint-Louis, à compter du 26-6-1968;
MM. Mamadou Konaté, C.M. de Kédougou, à compter du 1-7-1968;
Boucary Dansoko, C.M. de Kédougou, à compter du 17-6-1968;
Hubert Jean Henry Diatta, C.M. d'Oussouye, à compter du 8-2-1968;
Moussa Minté, S.H., Tambacounda, à compter du 10-2-1968;
Alpha Sané, S.H., Tambacounda, à compter du 29-5-1968;
Ismaila Cissé, C.M. de Linguère, à compter du 11-6-1968;
Cheick Thierno M'Backé, hôpital de Saint-Louis, à compter du 20-6-1968;
Sidya Dramé, hôpital de Saint-Louis, à compter du 10-6-1968.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Au grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon
(titularisation)

- M^{me} Diagne, née N'Dioba Thioune, I.H.S., Dakar, à compter du 1-9-1969;
Sagna, née Néné Dramé, P.M.I., Tambacounda, à compter du 18-9-1969;
MM. Baytir Samb Diaw, S.P., Kédougou, à compter du 30-3-1969;
Souleymane Diédhiou, hôpital de Saint-Louis, à compter du 16-9-1969;
Modou Aw, C.M., Tambacounda, à compter du 18-9-1969;
Alassane Diagne, H.A.L.D., Dakar, à compter du 17-9-1969;
Saco Kassé, S.H., Dakar, à compter du 6-9-1969;
Dionda Diédhiou, S.S., M'Bour, à compter du 20-9-1969;
Sidou Mané, R.M., Fleuve, à compter du 16-9-1969;
Babou Diédhiou, S.H., Dakar, à compter du 14-9-1969;
Ibrahima Diallo n° 2, C.M. de Fatick, à compter du 20-9-1969;
Amadou N'Diaye, C.M. de M'Bour, à compter du 6-9-1969;
Papa Samb, S.S., Tambacounda, à compter du 16-11-1969;
M^{me} Diallo, née Khady Sarr, C.H.F., Dakar, à compter du 1-11-1969.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon
(titularisation)

- M. Arona Badji, C.M., Niore-du-Rip, à compter du 12-9-1970.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon
(titularisation)

- MM. Boubacar Diémé, R.M. de Casamance, à compter du 2-12-1971;
Amet Fall, hôpital de Saint-Louis, à compter du 2-12-1971;
Ibrahima Sall, C.M. de Dagana, à compter du 2-12-1971;
Djibril Diouf, R.M., Sine-Saloum, à compter du 2-12-1971;
Fily Danfakha, R.M., Sénégal-oriental, à compter du 2-12-1971;
Alioune Sylla, R.M., Sénégal-oriental, à compter du 2-12-1971;
Ibrahima Laye, R.M., Diourbel, à compter du 22-12-1971;
Bernabé Diémé, hôpital de Diourbel, à compter du 2-12-1971;
Doudou Sèye, R.M., de Sine-Saloum, à compter du 2-12-1971;
Adama Sané, hôpital de Saint-Louis, à compter du 2-12-1971;
Babé Hanne, C.M. de Podor, à compter du 2-12-1971;
Mamadou Lamarama Bâ, R.M., Sine-Saloum, à compter du 2-12-1971;
Saly Oumar Niang, R.M., Casamance, à compter du 2-12-1971.

Par arrêté ministériel n° 12060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 octobre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Diack, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 31668-M, D.I.P., Dakar-Banlieue, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre budgétaire du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 12661 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B 10. en date du 26 octobre 1972 :

Article unique. — M. Ibou Thiam, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 31003-Z, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 8 mai 1970.

Par arrêté ministériel n° 12072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B 2. en date du 26 octobre 1972 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires obligatoires (4 ans et 7 mois) d'une part, et de ses campagnes de guerre (8 mois et 13 jours) d'autre part, soit au total : 5 ans, 3 mois et 13 jours, la situation administrative de M. Modou dit Amadou Yade, agent de service principal de 1^{er} échelon, Mle de solde 11707, en fonction à la direction du travail, à Dakar, est rétablie comme suit :

Situation actuelle

— Agent de service principal 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1971 (R.S.M. : 5 ans, 3 mois, 13 jours).

Situation nouvelle

— Passe agent de service principal 2^e échelon, à compter du 1-7-1971 (R.S.M. : 3 ans, 3 mois, 13 jours);

— Passe agent de service principal 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (R.S.M. : 1 an, 3 mois, 13 jours).

Par arrêté ministériel n° 12085 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 27 octobre 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 les fonctionnaires des corps locaux en voie d'extinction des postes et télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS

A. — Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle :

MM. Alioune Diagne, Mle de solde 70542-J, Dakar/CD;
 Ousmane Doro N'Diaye, Mle de solde 70251-E, Saint-Louis/BCTR;
 Moussa N'Doye, Mle de solde 70455-L, Rufisque;
 Abdoulaye Niang, Mle de solde 70253-G, Saint-Louis/Principal;
 Samba Seck, Mle de solde 70187-G, Thilmakha;
 M^{me} Aminata Dème, Mle de solde 70166-H, Saint-Louis/chèques;
 MM. Assane Mar N'Diaye, Mle de solde 70710-M, Saint-Louis/Principal;
 Madiama N'Diaye, Mle de solde 70167-I, Saint-Louis/Principal;
 Mamadou N'Doye, Mle de solde 70174-E, Diouloulou;
 Amath Niang, Mle de solde 70254-H, Saint-Louis/BCTR;
 Amadou Touré, Mle de solde 70203-L, Dakar/Colobane;
 Cheikh Sidaty Diouf, Mle de solde 70121-C, Dakar/RP;
 Adama Guèye, Mle de solde 70430-H, Dakar/Yoff;
 Amadou Adama Guèye, Mle de solde 70133-H, Saint-Louis/Principal;
 Papa Demba Traoré, Mle de solde 70205-L, Saint-Louis/Principal;
 Bassirou Lô, Mle de solde 70552-I, Dakar/BCTR;
 Abdoul Hady Ly, Mle de solde 70433-K, Dakar/Médina;
 commis principaux 3^e échelon.

B. — Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon :

MM. Alioune Sy, Mle de solde 70865-N, Saint-Louis/BCTR;
 Assan Aly Georges, Mle de solde 70685-J, M'Bour;
 Sidy Fary N'Diaye, Mle de solde 70319-R, Kaolack;
 Gorgui Sarr, Mle de solde 70499-K, Dakar/RP,
 commis ordinaires 3^e échelon.

C. — Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon :
Néant

II. — CORPS DES MONTEURS.

A. — Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle.

Néant

B. — Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon :
NéantC. — Pour le grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon :
Néant

III. — CORPS DES SOUDEURS.

Néant

IV. — CORPS DES FACTEURS.

A. — Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 70348-N, Richard/Toll;
 Thierno Seck, Mle de solde 70326-N, Dakar/Yoff;
 Daouda Diop n° 2, Mle de solde 70837-S, Foundiougne;
 Mamadou Guèye, Mle de solde 70464-I, Dakar/BCTR;
 Mamadou Fall, Mle de solde 70299-I, M'Backé;
 Sidy Faye, Mle de solde 70301-K, Atelier central;
 Mamadou Malal, Mle de solde 70309-S, M'Bour;
 Amadou Lamine Sy, Mle de solde 70332-I, M'Backé;
 Alioune Diop, Mle de solde 70294-D, Dakar/Fann;
 Sidy N'Diaye n° 2, Mle de solde 70364-H, Thiès;
 facteurs principaux 3^e échelon.

B. — Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon :
NéantC. — Pour le grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon :
Néant

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Néant

Par arrêté ministériel n° 12086 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des corps locaux en voie d'extinction de l'O.P.T. dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS.

A. — Au grade de commis principal de classe exceptionnelle.

M^{me} Aminata Dème, Mle de solde 70166-H, St-Louis/Chèques, à compter du 1-6-1972;
 MM. Alioune Diagne, Mle de solde 70542-J, Dakar/CD, à compter du 1-11-1972;
 Cheikh Sidaty Diouf, Mle de solde 70121-C, Dakar/RP, à compter du 1-6-1972;
 Adama Guèye, Mle de solde 70430-H, Dakar/Yoff, à compter du 1-4-1972;
 Amadou Adama Guèye, Mle de solde 70133-H, St-Louis/Principal, à compter du 1-4-1972;
 Bassirou Lô, Mle de solde 70552-I, Dakar/BCTR, à compter du 1-1-1972;
 Abdoul Hady Ly, Mle de solde 70433-K, Dakar/Médina, à compter du 1-1-1972;
 Assane Mar N'Diaye, Mle de solde 70710-M, Saint-Louis/Principal à compter du 21-10-1972;
 Madiama N'Diaye, Mle de solde 70167-I, St-Louis/Principal, à compter du 1-6-1972;
 Ousmane Doro N'Diaye, Mle de solde 70251-E, St-Louis/BCTR, à compter du 1-1-1972;
 Mamadou N'Doye, Mle de solde 70174-E, Diouloulou, à compter du 1-6-1972;
 Moussa N'Doye, Mle de solde 70445-L, Rufisque, à compter du 1-1-1972;
 Abdoulaye Niang, Mle de solde 70253-G, St-Louis/Principal, à compter du 1-4-1972;
 Amath Niang, Mle de solde 70254-H, St-Louis/BCTR, à compter du 1-6-1972;
 Samba Seck, Mle de solde 70187-G, Thilmakha, à compter du 1-6-1972;
 Papa Demba Traoré, Mle de solde 70205-L, St-Louis/Principal, à compter du 18-6-1972;
 Amadou Touré, Mle de solde 70203-L, Dakar/Colobane, à compter du 26-5-1972,
 commis principaux 3^e échelon.

B. — Au grade de commis principal 1^{er} échelon :

MM. Assane Aly Georges, Mle de solde 70685-J, M'Bour, à compter du 1-1-1972;
 Sidy Fary N'Diaye, Mle de solde 70319-R, Kaolack à compter du 1-1-1972;
 Gorgui Sarr, Mle de solde 70499-K, Dakar/RP, à compter du 1-1-1972;
 Alioune Sy, Mle de solde 70865-N, St-Louis/BCTR, à compter du 26-4-1972,
 commis ordinaires 3^e échelon.

C. — Au grade de commis ordinaire 1^{er} échelon :
Néant

II. — CORPS DES MONTEURS.

(Néant pour tous les grades)

III. — CORPS DES SOUDEURS.

(Néant pour tous les grades)

IV. — CORPS DES FACTEURS.

A. — Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 70348-N, Richard/Toll, à compter du 26-6-1972;
 Alioune Diop, Mle de solde 70294-D, Dakar/Fann, à compter du 1-1-1972;
 Daouda Diop n° 2, Mle de solde 70837-S, Foundiougne, à compter du 1-1-1972;
 Mamadou Fall, Mle de solde 70299-I, M'Backé, à compter du 14-10-1972;

MM. Sidy Faye, Mle de solde 70301-K, atelier central, à compter du 20-6-1972;
 Mamadou Guèye, Mle de solde 70464-I, Dakar/BCTR, à compter du 2-5-1972;
 Mamadou Malal, Mle de solde 70309-S, M'Bour, à compter du 18-8-1972;
 Sidy N'Diaye n° 2, Mle de solde 70364-H, Thiès, à compter du 17-9-1972;
 Thierno Seck, Mle de solde 70326-N, Dakar/Yoff, à compter du 25-3-1972;
 Amadou Lamine Sy, Mle de solde 70332-I, M'Backé, à compter du 28-4-1972,
 facteurs principaux 3^e échelon.

B. — Au grade de facteur 1^{er} échelon :
 Néant

C. — Au grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon :
 Néant

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.
 (Néant pour tous les grades)

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 12137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 7. en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — M. Makhoudia Guèye, agent technique de l'élevage et des industries animales de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 35947-H, en service à l'inspection régionale de l'élevage de la Casamance (secteur élevage de Sédhion), est radié des cadres de la fonction publique, pour abandon de poste, à compter du 18 décembre 1971.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 18 décembre 1971.

Par arrêté ministériel n° 12139 M.F.P.T.-D.F.F.-F.-B. en date du 27 octobre 1972 :

Article unique. — M. M'Baye Diouf N'Doye, contremaître de l'ex-corps supérieur des Travaux publics, Mle de solde 35093-H (né le 17 septembre 1914), en service aux travaux publics du Cap-Vert, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 septembre 1972, sera en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à compter du 1^{er} octobre 1972 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 27 octobre 1972 :

Article unique. — M. Moustar Diop, agent technique de santé principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34328-H. (né en 1914), en service à l'hôpital de Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile, M. Cheikh Touré, élève adjoint technique de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (spécialité météorologie), est nommé, à compter du 23 juin 1972, adjoint technique de l'aéronautique civile, indice 821.

Art. 2. — L'intéressé est appelé à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « mise à disposition », à compter du 1^{er} juillet 1972; sa rémunération sera supportée par le budget de l'organisme utilisateur.

Par arrêté ministériel n° 12151 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier des fonctionnaires de l'aéronautique civile, M. Djibril Bâ, élève adjoint technique de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (spécialité météorologie), est nommé, à compter du 23 juin 1972, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon de l'aéronautique civile, indice 821.

Art. 2. — L'intéressé est appelé à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « mise à disposition », à compter du 1^{er} juillet 1972; sa rémunération sera supportée par le budget de l'organisme utilisateur.

Par arrêté ministériel n° 12159 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 28 octobre 1972 :

Article unique. — M. Ibrahima N'Doye, contremaître principal 2^e échelon de l'ex-corps supérieur des travaux publics, Mle de solde 46491-F (né le 31 décembre 1914), en service à la subdivision des bâtiments (T.P. du Cap-Vert), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12175 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 17243 M.F.P.T.-D.F.P.-B 1 du 29 décembre 1970 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des agents de recouvrement du trésor sont, en ce qui concerne M. Thierno Ly, agent de recouvrement de 2^e classe, rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— Thierno Ly, Mle de solde 50599-L,

Lire :

— Thierno Ly, Mle de solde 50579-L.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2. en date du 28 octobre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9837 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 1^{er} septembre 1972 portant promotion au titre des années 1970, 1971 et 1972 des secrétaires des greffes et parquets, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Soukary N'Diaye.

Au lieu de :

Au grade de secrétaire des greffes et parquets 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Soukary Camara, Ministre de la Justice, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant),

Lire :

Au grade de secrétaire des greffes et parquets 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Soukary N'Diaye, Mle de solde 19537-A, Ministère de la Justice, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12312 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 31 octobre 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Gaye, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, Mle de solde 35621-C, en service au Jardin d'essai de Sor, à Saint-Louis, est, sur sa demande, mis en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} novembre 1972.

Pendant cette période de disponibilité, il est interdit à l'intéressé d'exercer une activité lucrative en application des dispositions de l'article 80 *in-fine* de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 12336 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 2 novembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Fatou M'Baye, assistante sociale adjointe 2^e échelon, Mle de solde 43783-C, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, est placée, à compter du 1^{er} novembre 1972, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an renouvelable une fois pour une durée égale.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, l'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative en application des dispositions de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 441 du Baol appartenant aux héritiers Meïssa Fall M'Bar.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 543 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers Latyr M'Bengue.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 267 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Hyzard, née Cavelli.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8557 des communes de Dakar et Gorée, dépendant de la communauté d'entre M. Daniel Dantouna Diarra et M^{me} Marie Thérèse Sy Mathieu.

1-2

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MÉCANIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 8.480.000 francs C.F.A.

Siège social : THÏÈS

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ RECTIFICATIF

C'est à tort et par erreur, si dans l'annonce légale parue dans le *Journal officiel* (feuille du 11 novembre), concernant la publication de la constitution de la société ci-dessus nommée, il a été indiqué que les gérants sont obligés d'agir ensemble avec leurs trois signatures conjointes. En réalité, lesdits gérants devront agir deux à deux avec leurs deux signatures conjointes.

POUR INSERTION :
L. SENGHOR, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4260 du *Journal officiel* en date du 18 novembre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 novembre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR

LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livree sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF

Ordinaire recommandé ... 375 fr.

Avion recommandé 450 fr.

France - Ex-AEF - Cameroun

Ordinaire recommandé ... 400 fr

Avion recommandé 575 fr

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement